DIMANCHE 9 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5349

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Procédure administrative; mémoire sur papier libre remis postérieurement à la citation; nullité. — *Cour royale de Grenoble* : Nullité de mariage contracté à l'étranger. — *Cour royale de Rouen* : Banquier; bureaux; fermeture; usage; protêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Dénonciation calomnieuse; corps du délit. — Règlement de juges; réquisitoire; incident; arrêt contradictoire. — Tribunal de simple police; témoin; ministère public. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Incendie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Ateliers insalubres de 2e et 3e classes; fonderies de cloches à reverbère et à creusets. — Contributions directes; décisions des conseils de préfecture; visas; motifs implicites. — Contribution personnelle et mobilière; maintien sur les rôles; responsabilité du propriétaire. — Conflit; expropriation pour cause d'utilité publique; contestations sur le paiement; compétence judiciaire.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 1er mars.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. — MEMOIRE SUR PAPIER LIBRE REMIS POSTÉRIEUREMENT A LA CITATION. — NULLITÉ.

Une citation devant les Tribunaux civils donnée à l'Etat en la personne du préfet n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée du dépôt du mémoire prescrit par la loi du 5 novembre 1790, *et parce que le mémoire déposé postérieurement à la citation serait sur papier libre.*

Il suffit que le mémoire, même sur papier libre, ait été déposé avant toute procédure et défense de la part de l'Etat, sauf l'amende envers la régie de l'Enregistrement.

Il s'agissait d'une citation donnée le 26 avril 1843, par les sieurs Finot et consorts, au préfet de la Seine, représentant l'Etat dans l'intérêt du ministère de la guerre. Or, aux termes de l'article 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790, cette citation aurait dû être précédée du dépôt d'un mémoire explicatif de l'action à intenter, et la citation ne pouvait même être donnée qu'un mois après le dépôt du mémoire et sans décision de l'autorité administrative.

Dans l'espèce, un premier mémoire avait été déposé le 4 octobre 1843, six mois après la citation ; il avait été refusé sur le motif qu'il était sur papier libre et ce d'après une circulaire ministérielle qui prescrivait ce refus. Un second mémoire sur papier timbré avait été fourni un mois après.

Le préfet de la Seine avait conclu à la nullité de la citation, fondée sur la tardiveté du dépôt du mémoire et sur sa rédaction sur papier libre.

Les premiers juges avaient rejeté cette exception, et retenu la cause par les motifs suivans :

« Le Tribunal,

» Attendu que le mémoire prescrit par l'article 15 du titre III du décret des 23 et 28 octobre et 5 novembre 1790, a pour but de mettre l'administration en mesure d'apprécier une demande dirigée contre elle avant de s'engager dans une instance judiciaire ;

» Attendu que le vœu de la loi sainement entendu se trouve satisfait quand le mémoire a été produit et remis à l'autorité administrative avant toute procédure de la part de cette dernière ;

» En fait,

» Attendu qu'il est constant que Finot et consorts ont présenté au préfet de la Seine, le 4 octobre dernier, et ce antérieurement à toute défense de sa part, le mémoire prescrit par la loi ;

» En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le mémoire du 4 octobre était consigné sur papier libre, et non sur papier timbré ;

» Attendu qu'aucune loi ne frappe de nullité les mémoires non soumis à la formalité du timbre ;

» Attendu que si une telle infraction à une loi fiscale peut faire encourir une amende, elle ne saurait, à défaut de loi formelle, rendre sans effet l'acte qui en est entaché :

» Attendu qu'une circulaire ministérielle ne peut suppléer au silence d'une loi, et prononcer une nullité qui ne s'y trouve pas formellement prononcée ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des circonstances de la cause, que le préfet de la Seine a eu connaissance du mémoire du 4 octobre, et qu'il a été mis en mesure d'apprécier s'il y avait lieu de faire droit à l'objet de la demande ;

» Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir présentée par le préfet de la Seine, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Devant la Cour, Me Jollivet, avocat du préfet de la Seine, reproduisait le double moyen de nullité.

Cette nécessité, disait-il, avait un grand intérêt pour l'État : elle consolidait dans ses mains, par la prescription de dix ans, la propriété d'un immeuble dont le ministre de la guerre avait fait prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de la vente duquel la résolution avait été prononcée contre les expropriés au profit de précédens vendeurs.

Suivant Me Jollivet, la nullité de la citation résultait invinciblement des termes comme de l'esprit de la loi du 5 novembre 1790 : elle ne pouvait être donnée qu'après le dépôt du mémoire prescrit par cette loi, et seulement un mois après ce dépôt, sans que l'autorité ait statué. C'était une mise en demeure de l'Etat, dont on conçoit l'intérêt, avant que l'action pût être portée devant les Tribunaux. L'Etat avait un mois pour prendre un parti. C'était, en matière administrative, le préliminaire de conciliation exigé par la loi, et de même qu'entre particuliers le défaut d'essai de conciliation entraîne la nullité des citations devant les Tribunaux, de même le défaut de dépôt du mémoire devait entraîner la nullité des citations données à l'Etat.

Le second moyen de nullité, ajoutait Me Jollivet, n'était pas fondé sur une circulaire ministérielle, et je me joins de grand cœur aux premiers juges pour reconnaître qu'une circulaire ministérielle ne saurait avoir force de loi;—mais sur la loi du 12 brumaire an VII, qui défend à tous les officiers ministériels, fonctionnaires publics, de faire aucun acte sur papier libre, et même aux magistrats de statuer sur des actes de cette nature.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Présidence de M. Nadau, premier président.

Audience du 30 mars

NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER.

Le 6 octobre 1842, le sieur Juveneton fils, Français, âgé de 27 ans, et la demoiselle Degallier, originaire de Lausanne, contractèrent mariage devant le pasteur de la paroisse de Prilly, canton de Vaud (Suisse). Ce mariage fut contracté sans le consentement des père et mère de Juveneton ; aucun acte respectueux ne leur fut non plus présenté. Les publications prescrites par l'art. 63 du Code civil eurent lieu à Lyon, ville où Juveneton fils avait résidé plusieurs années, mais qui n'était pas celle du domicile de ses père et mère. Quelque temps après, Juveneton fils et la demoiselle Degallier étant rentrés en France, firent transcrire l'acte de célébration de leur mariage sur les registres de la mairie de Lyon.

Les père et mère de Juveneton ont alors attaqué le mariage, se fondant sur le défaut d'actes respectueux, sur l'irrégularité des publications, qui, suivant eux, auraient dû être faites à Saint-Marcellin, lieu de leur domicile et de celui de leur fils, et non pas à Lyon, où il n'avait qu'une résidence momentanée. Enfin ils prétendaient qu'il y avait eu aussi clandestinité.

Un jugement du Tribunal civil de Saint-Marcellin, du 26 juillet 1843, rendu par défaut contre la demoiselle Degallier, faisant droit à la demande des père et mère de Juveneton, a prononcé la nullité du mariage dont il s'agit.

Les délais de l'opposition expirés, et sur l'appel interjeté par la demoiselle Degallier, la Cour royale de Grenoble, jugeant en audience solennelle, et après avoir entendu Me Massonet pour la demoiselle Degallier; Me Bovies-Lapierre pour les père et mère de Juveneton; Me Eymand-Duvernay pour Juveneton fils, et M. Bigillion, avocat-général, portant la parole pour le ministère public, a rendu, le 30 mars 1844, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il a toujours été de principe et de règle en France que les lois par lesquelles est constitué le statut personnel, et qui par conséquent affectent directement l'état de la personne, sa condition et sa capacité en ce qui concerne les actes de la vie civile, suivent les Français partout, et leur sont applicables même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger;

» Attendu, en ce qui concerne plus spécialement le mariage, que tout ce qui tient à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, constitue un statut personnel, et continue par conséquent, même sur le territoire étranger, d'être réglé par les lois françaises envers le Français;

» Attendu qu'au nombre des dispositions que contient notre Code civil, se trouve celle qui interdit à un fils âgé de vingt-cinq ans la faculté de se marier sans le consentement de ses père et mère, et à défaut de ce consentement sans avoir requis leur conseil par des actes respectueux ;

» Attendu encore qu'au nombre des mêmes dispositions se trouvent celles qui prescrivent deux publications antérieures au mariage et faites à des intervalles déterminés au domicile des parties contractantes ;

» Attendu que l'omission des publications et celle des actes respectueux n'entraîne pas nécessairement la nullité des mariages contractés en France ;

« Attendu qu'il ne saurait en être autrement des mariages contractés à l'étranger; que ceux-ci ne sont pas absolument et radicalement nuls par suite de l'omission qui vient d'être signalée; que l'article 170 du Code civil relatif aux mariages célébrés hors du royaume, n'a pas indistinctement établi des conditions plus sévères pour ces mariages que pour ceux célébrés en France; et que la violation des formalités qu'il prescrit ne peut entraîner la nullité du mariage qu'autant qu'il est prouvé que cette violation a été commise dans l'intention de frauder la loi française et d'échapper à l'observation des conditions qu'elles a formulées;

« Attendu encore qu'au dehors comme en France, la clandestinité du mariage en a toujours entraîné la nullité, et que la loi n'ayant pas déterminé les actes ou omissions propres à établir la clandestinité, il en résulte qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier dans leur pouvoir discrétionnaire quels sont les élémens qui peuvent la constituer ;

» Attendu que l'omission des publications régulières et celle des actes respectueux dans les cas où ils sont requis, peuvent, en démontrant l'intention d'agir en fraude des lois de son pays, démontrer ainsi la volonté de contracter secrètement mariage, et constituer, par conséquent, une véritable clandestinité ;

« Attendu, dans l'espèce, que Juveneton fils, en quittant la France pour aller se marier en Suisse, et en faisant faire, non à Saint-Marcellin, qui était le lieu de son domicile et celui de ses père et mère, mais bien à Lyon, où il n'avait qu'une résidence momentanée, les publications requises par la loi, est parvenu à priver de publicité et de notoriété le mariage par lui contracté avec Suzette Degallier devant un ministre protestant de Prilly, canton de Vaud, le 6 octobre 1842;

» Attendu encore que c'est aussi pour se soustraire à la publicité et à l'autorité paternelle, et pour agir ainsi en fraude des lois de son pays, qu'il s'est dispensé de demander à son père et à sa mère, soit l'autorisation qui lui est nécessaire pour contracter ledit mariage, soit leur conseil, par la notification d'actes respectueux ;

» Attendu que ces omissions constituent, ainsi qu'il a été dit, et l'inobservation frauduleuse des lois françaises, et la clandestinité du mariage, et que dès lors ce mariage doit être frappé de nullité ;

» Attendu qu'il devient inutile, d'après ce qui précède, d'examiner si ce mariage a été célébré dans les formes usitées dans le canton de Vaud ; que la cause, du reste, n'a pas été suffisamment instruite à cet égard....

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Marcellin. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Gris de la Chaise.

Audience du 27 mai.

BANQUIER. — BUREAUX. — FERMETURE. — USAGE. — PROTÊT.

L'usage introduit à Paris par les banquiers, de fermer leurs bureaux avant l'heure fixée par le Code de procédure civile pour faire les significations (art. 1037), *ne peut être considéré comme ayant acquis force de loi ; et, dès-lors, les porteurs de traites ou de mandats sur ces banquiers ont le droit de se présenter jusqu'à cette heure à leur domicile pour en toucher le montant, et de faire faire le protêt en cas de non-paiement.*

Cette décision, qui intéresse au plus haut degré les commerçans de la ville de Paris, a été rendue par la Cour royale de Rouen, suivant arrêt du 27 mai, dont voici les motifs :

« Attendu qu'il n'est pas articulé que l'huissier, porteur du mandat, se soit présenté pour recevoir le paiement, le 2 janvier, après l'heure déterminée par le Code de procédure civile, pour faire les significations ;

» Que les bureaux et la caisse du banquier Calon (à Paris) eussent-ils été fermés quand l'huissier s'est présenté, on ne pourrait fonder sur cette circonstance une exception de non-paiement que la loi n'admet pas ;

» Que l'usage invoqué sur l'heure où les bureaux des banquiers sont fermés à Paris, ne peut avoir d'effet lorsque la loi donne le droit d'exiger le paiement après cette heure ;

» Que l'heure de la fermeture habituelle des bureaux de Calon a d'autant moins d'importance dans la cause, que dès le 31 décembre il avait été prévenu du paiement à faire des mandats; qu'il devait savoir qu'ils seraient présentés le 2 janvier, et qu'il avait dû prendre ses mesures pour que sa caisse y fît honneur, etc. »

Audience du 29 mai.

Le garde particulier d'une partie ne peut être rangé dans la classe des domestiques reprochables, aux termes de l'article 283 *du Code de procédure civile, au titre* des Enquêtes.

La Cour royale de Besançon l'avait déjà décidé ainsi par arrêt du 29 novembre 1827. (V. à cette date *Journal du Palais.*) V. aussi dans le même sens Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1116.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juin.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CORPS DU DÉLIT.

Le sieur Rougeard, débiteur de quelques fournitures envers le sieur Cornet, souscrivit, pour solder son compte, un effet terminé par des caractères que le sieur Cornet, homme illettré, prit pour une signature. Le sieur Camus, négociant, auquel cet effet fut présenté, reconnut que la signature n'était qu'un vain simulacre. Suivant son conseil, on déposa l'effet entre les mains du procureur du Roi de Ploërmel. Rougeard adressa alors à ce magistrat un long mémoire dans lequel il dénonçait le sieur Camus comme l'auteur de la signature prétendue fausse. Mais une ordonnance de la chambre du conseil ayant décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Camus, celui-ci porta plainte en dénonciation calomnieuse contre le nommé Rougeard. Mais le Tribunal de Ploërmel écarta la plainte, en se fondant sur ce qu'il n'était pas suffisamment démontré que les caractères figurant une signature informe eussent été tracés par le sieur Rougeard, et qu'ainsi il n'était pas prouvé qu'il y eût eu mauvaise foi de la part de Rougeard. Sur l'appel, un jugement du Tribunal de Vannes confirma le jugement du Tribunal de Ploërmel, en se fondant sur ce que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du Tribunal de Ploërmel, les faits articulés dans la dénonciation de Rougeard n'étaient pas de gravité, et que même il n'y avait pas de corps de délit, et que, dès-lors, il n'y avait pas imputation d'un fait qualifié crime ou délit par la loi.

Le sieur Camus s'est pourvu en cassation. Dans son intérêt, Me Ledru-Rollin, avocat, a d'abord établi le sens du mot *calomnie*, qui désigne une imputation fausse qui blesse la réputation et l'honneur. L'art. 367 du Code pénal contient une définition analogue. Il suffit donc, pour qu'une dénomination soit calomnieuse, que les faits imputés puissent blesser la réputation, l'honneur, ou qu'ils soient de nature à attirer sur le dénoncé la haine ou le mépris. Or la dénonciation du sieur Rougeard était de nature à attirer sur le sieur Camus non seulement le mépris et l'animadversion, mais même la vindicte publique. L'avocat termine en invoquant l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1829 (*Journal du Palais*, 3e édition, t. 22, p. 1198).

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Vannes.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RÉQUISITOIRE. — INCIDENT. — ARRÊT CONTRADICTOIRE.

Le Tribunal de Loudéac s'était abstenu en masse de connaître d'une plainte portée par le sieur Durand-Vaugaron. La Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, statuant par voie de règlement de juges, avait désigné le Tribunal de Nantes pour connaître de l'affaire. Mais ce n'était pas à la Cour royale, c'était à la Cour de cassation seule qu'il appartenait de rétablir le cours de la justice en règlement de juges. Aussi la chambre criminelle, saisie d'un pourvoi du sieur Durand-Vaugaron, a, par un arrêt dont nous avons rendu compte dans un de nos précédens numéros, cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes.

M. l'avocat-général Delapalme, qui occupait le fauteuil du ministère public, avait présenté à l'audience même un réquisitoire tendant à ce que la Cour suprême statuât immédiatement par voie de règlement de juges. Aussi, faisant droit à ce réquisitoire, la Cour a, par le même arrêt, renvoyé la plainte originaire du sieur Durand-Vaugaron au Tribunal correctionnel de Vannes.

Le sieur Durand-Vaugaron a formé opposition à cet arrêt de la Cour de cassation, qu'il prétendait faire considérer comme étant par défaut à son égard. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que le chef de l'arrêt relatif au réquisitoire pris à l'audience par le procureur-général à la la Cour de cassation, était contradictoire avec le sieur Durand-Vaugaron, puisque le réquisitoire avait été déposé incidemment à un pourvoi formé par le sieur Durand-Vaugaron lui-même.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — MINISTÈRE PUBLIC.

Doit être cassé comme violant l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le jugement par lequel le Tribunal de simple police refuse d'entendre les témoins que produit le ministère public pour prouver l'existence d'une contravention.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police d'Orange. (Ministère public c. Périol); M. Mérilhou, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du sieur Louis-Nicolas Genielle, ayant Me Ledru-Rollin pour avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Compiègne du 30 novembre 1842, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Compiègne du 5 du même mois, qui le condamne à l'amende de 1 franc et à la démolition, pour contravention en matière de petite voirie.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lelong, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — *Audiences des 18 et 19 mai.*

INCENDIE.

Le 20 décembre 1843, dans la soirée, un incendie éclata dans la brûlerie de M. Carpentier, attenant à sa maison d'habitation, située dans la commune de Soubran. On s'empressa d'arrêter l'incendie, et après quelques recherches il fut facile de se convaincre que cet événement ne pouvait être attribué à une simple imprudence, mais qu'il était évidemment le résultat de la malveillance. En effet, l'incendie s'était manifesté d'abord dans les fagots de bois vert placés près de la brûlerie du sieur Carpentier. Pour vaincre la résistance opposée par l'humidité à l'action du feu, il avait fallu les efforts et la patience que donne la pensée bien arrêtée du crime.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur une fille du village de la Faurie, appelée Rose Boursier. Cette fille, dont la violence de caractère s'était révélée plus d'une fois contre les personnes qu'elle considère comme ses ennemis, avait été, dans le courant de l'année 1843, au service du sieur Carpentier. Elle s'était fait chasser avant la fin de l'année par son maître, qui n'avait voulu lui payer de ses gages qu'une somme représentative du temps réel pendant lequel elle l'avait servi. En quittant la maison Carpentier, Rose Boursier s'était emportée en injures et en menaces contre ses maîtres, et depuis avait manifesté à plusieurs reprises l'intention de se venger d'eux.

Rose Boursier, depuis sa sortie de la maison Carpentier, demeurait à la Faurie, petit village situé à deux kilomètres de Soubran. Le 20 décembre dernier, elle se rendit dans ce dernier lieu, prétendant, pour motiver son voyage, l'intention d'aller donner à un huissier l'ordre de poursuivre M. Carpentier pour le paiement de ses gages. Ce jour-là, elle portait aux pieds des sabots. Rendue à Soubran, elle entra chez le nommé Viollaud, marchand du lieu, et acheta de lui une boîte d'allumettes chimiques. Ces faits, qui furent recueillis après l'incendie, confirmèrent les soupçons des habitans de Soubran. Aussi M. Carpentier, maire de cette commune, crut-il devoir, en cette qualité, prendre quelques mesures provisoires. Accompagné du garde champêtre et d'un certain nombre de gardes nationaux, il se rendit au village de la Faurie, et trouva chez Rose Boursier la boîte d'allumettes chimiques achetée par elle à Soubran chez Viollaud. Plusieurs de ces allumettes avaient été employées. On saisit également chez cette fille les sabots qui paraissaient lui avoir servi dans son voyage à Soubran : ils furent confiés à un garde national.

Le lendemain matin, le garde-champêtre ayant observé quelques empreintes de pas dans la direction des bâtimens incendiés vers le village de la Faurie, rapprocha de ces empreintes les sabots saisis chez la fille Boursier. Ce rapprochement fut concluant. On reconnut, d'une manière certaine que ces traces récentes avaient été produites par les sabots de Rose Boursier. On fit part de ces observations à M. Carpentier. Une nouvelle épreuve fut faite dans la journée, et le résultat fut le même. Quant aux allumettes chimiques saisies chez l'accusée, une grande partie de ces combustibles a été employée par elle. Ce fait a paru d'autant plus accablant qu'il est certain qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire l'emploi d'une aussi grande quantité d'allumettes dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre l'achat et la saisie de la boîte qui contenait ces objets, et cette découverte était ainsi de nature à rappeler aux habitans de Soubran un propos tenu précédemment par Rose Boursier : « On peut facilement se procurer des allumettes chimiques, disait-elle, et avec cela mettre aisément le feu où l'on veut. »

Aux charges qui s'élèvent contre elle, la fille Boursier n'a répondu que par des dénégations, ou par des récriminations contre son ancien maître. Elle attribue à l'animosité de ce dernier la découverte si accablante pour elle des empreintes qui s'ajustent si parfaitement aux sabots saisis chez elle. Elle explique aussi l'absence des allumettes chimiques qui ne se retrouvent plus dans la boîte achetée par elle, en prétextant l'emploi qu'elle en aurait fait à son retour de Soubran pour allumer une chandelle. Les antécédens de cette fille sont déplorables. Convaincue d'un vol commis avec des circonstances aggravantes, elle est aussi gravement soupçonnée d'avoir déjà une première fois commis un crime de la nature de celui qui fait l'objet de cette accusation.

Telle était l'accusation grave sous le poids de laquelle la fille Boursier comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Interrogée par M. le président, elle soutient que l'incendie peut être le résultat d'une imprudence. Dans tous les cas, comment croire qu'elle en serait l'auteur ? Elle n'avait point de sentiment d'animosité personnelle contre M. Carpentier, qui, même après l'avoir renvoyée de chez lui, n'en continuait pas moins de lui donner chaque jour des marques d'intérêt; et parmi les témoins entendus, quelques uns, en effet, ont parlé de relations mystérieuses qui auraient existé entre l'accusée et son ancien maître. Rose Boursier, qui avait confié sa défense au talent de Me Limal, a été déclarée non coupable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 16 mars et 13 avril; approbation du 30 mars.

ATELIERS INSALUBRES DE 2e ET 3e CLASSES. — FONDERIES DE CLOCHES A RÉVERBÈRE ET A CREUSETS.

Les fonderies de cloches à réverbères sont rangées par l'ordonnance du 24 janvier 1815 dans la seconde classe des établissemens incommodes et insalubres ou dangereux; en conséquence, elles ne peuvent être autorisées près

des habitations qu'autant qu'on a acquis la certitude qu'elles ne pourront incommoder ou causer de dommages aux propriétés voisines.

Par application de ces principes, il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement d'une fonderie à reverbère à une distance peu éloignée du château d'Angers, où il existe un dépôt de poudres.

Les fonderies à creuset sont, aux termes de la même ordonnance, de la 3e classe seulement; en cas de refus d'autorisation du préfet, les demandeurs en autorisation peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture; en conséquence, on doit rejeter comme non-recevable quant à présent, le recours porté directement au Conseil d'État contre l'arrêt du préfet portant refus d'une fonderie de ce genre.

Ainsi jugé, au rapport de M. Goinel, maître des requêtes; plaidant Me Fichet, avocat du sieur Guillaume Besson, fondeur de métaux à Angers. M. Paravay, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DÉCISIONS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — VISAS. — MOTIFS IMPLICITES.

Lorsqu'en matière de contributions directes, le conseil de préfecture vise les avis des agens des contributions directes et statue conformément auxdits avis, cela suffit pour motiver son arrêté, qui ne peut être annulé, en conséquence, pour défaut de motifs.

Ainsi jugé au rapport de M. Baudou, auditeur. Me Garnier, avocat plaidant. M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — MAINTIEN SUR LES ROLES. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Lorsque plusieurs arrêtés de conseil de préfecture ont maintenu au rôle de la contribution personnelle et mobilière, une veuve logeant chez son gendre, propriétaire de la maison par elle habitée, c'est à raison que le conseil de préfecture déclare ce dernier responsable des cotes mises au compte de sa belle-mère.

Ainsi jugé au rapport de M. Peltier d'Aunay, auditeur; plaidant: Me Rigaud, ayocat du sieur Delhom; M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

CONFLIT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATIONS SUR LE PAIEMENT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire de prononcer sur les questions relatives au prix des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, alors même qu'il s'agit d'apprécier si le vendeur fournit toutes les preuves exigées par les instructions ministérielles.

Ainsi jugé par annulation du conflit élevé par le préfet de la Loire, à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance d'une demande formée par un sieur Richarme, tendant à faire déclarer nulle et de nul effet la consignation de deniers faite par le préfet, en paiement de terrains cédés pour l'établissement du chemin de la Loire au Rhône par St-Chamond et Chavanay, et faire en conséquence condamner le département de la Loire et la commune de Doiseux solidairement à lui payer, en principal et intérêts, le prix de ce terrain.

M. Boulatignier, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

QUESTIONS DIVERSES.

Servitude. — Travaux prescrits par l'administration. — Obligation du fonds servant. — Le propriétaire grevé d'une servitude est tenu de supporter les changemens apportés à l'état des choses, par suite de prescription de la police, fondées sur les lois ou règlemens.

Dans certains quartiers de Paris, et surtout au Marais, il est une grande quantité de maisons, et même de rues, qui ignorent les désagrémens des vidanges, parce que, de temps immémorial, les fosses d'aisances laissent écouler leur contenance par des infiltrations au travers des terres souterraines. De ce nombre était depuis fort longtemps une fosse établie dans une maison rue Montmorency, laquelle recevait, d'un tuyau existant dans une maison contiguë rue Chapon, les provenances de cette dernière maison. Ces deux maisons appartenaient à MM. Rathier père et fils, et celle de la rue Montmorency avait été vendue par M. Rathier fils, qui l'avait reçue en dot, à M. Bailly, auquel, par l'acte de vente, avaient été imposées toutes les servitudes actives et passives. La nécessité de la vidange s'étant fait sentir, la police est intervenue, et a prescrit des travaux qui, en exécution de l'ordonnance du 19 mars 1819, devaient donner plus d'étendue à l'ouverture, plus de capacité et de solidité à la construction intérieure en pierres meulières, mortier, etc., de manière à procurer la vidange périodique, mais avec plus de gêne et d'incommodité pour M. Bailly.

Celui-ci, prétendant qu'il avait ignoré l'existence de la fosses d'aisances, dont l'usage était spécial à la maison rue Chapon; qu'il s'agissait là d'une servitude non continue ni apparente; et que, dans l'acte de vente, où avaient été signalées plusieurs autres servitudes de vue ou autres de même nature, il n'avait été nullement question de la fosse d'aisances ni du tuyau caché dans le mur voisin, a réclamé contre l'aggravation de la servitude. Mais le Tribunal de première instance de Paris, ayant trouvé dans les titres de propriété de la maison vendue à M. Bailly des indications de la servitude, a rejeté la demande, et ordonné que M. Rathier supporterait tous les changemens nécessaires, sans indemnité.

Sur l'appel, soutenu, pour M. Rathier, par Me Durand de Saint-Amand, et combattu par Me Colmet fils, avocat de MM. Rathier père et fils, la Cour, adoptant les motifs des premiers uges, a confirmé le jugement.

Double assurance. — Nullité. — Remboursement des frais occasionnés par l'assurance annulée. — Les mêmes valeurs ne peuvent pas faire l'objet de deux assurances successives.

Le second contrat d'assurance doit être déclaré nul, tant par application de l'article 359 du Code de commerce, que comme constituant une obligation sans cause, et en vertu des principes généraux en matière de conventions.

Toutefois l'assuré doit indemniser la compagnie des frais par elle faits à l'occasion de l'assurance annulée.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 6 juin 1844; présid. de M. Perrot; affaire Guillemain contre *la Providence*; plaid. Mes Rivolet et Ouizille; concl. conf. de M. l'avocat du Roi Saillard.

Glaces. — Immeubles par destination. — Il n'est pas indispensable, pour que les glaces d'un appartement soient censées mises à perpétuelle demeure, et dès lors comme immeubles par destination, que le parquet sur lequel elles sont attachées fasse corps avec la boiserie; l'art. 525 du Code civil n'établit à cet égard qu'une simple présomption, tirée d'un usage en vigueur à l'époque de la publication du Code.

Cette condition peut, surtout à l'égard d'un adjudicataire sur saisie immobilière, et en l'absence de toute réserve dans le cahier d'enchères, être suppléée par toute autre preuve constatant qu'il a été dans l'intention du propriétaire d'établir ces glaces à perpétuelle demeure, et dans l'intention des créanciers de les vendre avec l'immeuble.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal de la Seine, présidence de M. Barbou (affaire Durand contre Breuillé); plaidans, Mes Jules Favre et Amable Boullanger, avocats.

(Voir Conforme arrêt de la Cour royale de Paris du 10 avril 1834. — Voir cependant autre arrêt de la même Cour, du 20 février 1833.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Dordogne (Périgueux). La Cour d'assises de la Dordogne a continué le 4 juin l'audition des témoins dans l'affaire Delcouderc. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Les débats dureront au moins quatre jours.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 4 juin. — Hier matin, une jeune personne d'une rare beauté, vêtue avec élégance, fut aperçue s'acheminant à grands pas du côté de l'anse de la Joliette. La rapidité de sa marche et les gestes qu'elle faisait en s'approchant du lieu qu'elle avait choisi pour y réaliser un funèbre projet, commencèrent par éveiller quelques soupçons chez les personnes que l'apparition d'une jolie femme dans cet endroit solitaire, avait frappées. Elles la suivirent des yeux et la virent se diriger vers un rocher qui domine la mer, s'agenouiller, se relever ensuite, et se précipiter dans l'eau qui l'entraîna à quelque distance du rivage. Les témoins de ce triste accident se hâtèrent d'accourir au secours de cette jeune personne, et parvinrent à la retirer de l'eau, quand elle était déjà en proie à un commencement d'asphyxie. Interrogée sur son nom, sur sa famille, sur les motifs qui l'avaient poussée à attenter à sa vie, cette jeune personne, qu'on était parvenu, par des soins empressés, à rappeler à elle, ne répondit que par des larmes et des gestes de désespoir, aux questions qu'on lui faisait. On la conduisit alors chez M. Imbert, commissaire de police, qui put, à force de prières, apprendre d'elle que de légères contrariétés domestiques avaient été les seuls motifs de sa funeste résolution; mais tandis que ceci se passait, ses parens trouvaient sur la table à ouvrage de leur fille un billet où étaient écrits ces seuls mots : *Priez pour moi, je vais mourir.* On comprendra aisément la douleur dans laquelle ce billet, qui renfermait les adieux suprêmes de leur enfant, plongea les parens de cette jeune personne; ils s'empressèrent de faire de tous côtés les plus actives recherches, et c'est quand ils désespéraient de la retrouver, et qu'ils se livraient au désespoir, qu'ils furent mandés chez M. le commissaire de police, qui leur rendit leur enfant.

— Corse (Corte). — Padova Stella est une belle et jeune femme de la commune de Zatana. Elle a épousé Philippe Colombani, homme de haute taille, plus âgé qu'elle d'environ quinze ans. Il paraît que ce mariage ne fut pas le résultat d'un amour spontané. Cependant les deux époux vécurent pendant une année dans la meilleure harmonie. On ne sait quel mauvais génie conspirait contre ce bonheur conjugal. Le fait est que le mari devint jaloux de sa femme : dès lors plus de repos. Tout le village s'aperçut bientôt des secrètes angoisses qui agitaient l'âme du mari. Padova Stella avait beau redoubler de soins et de caresses envers son mari; elle avait beau s'observer de plus en plus dans sa conduite, rien ne pouvait calmer les appréhensions du mari ni écarter ses soupçons. C'était une idée fixe pour lui. Bref, le jaloux mari renvoie sa femme de la maison conjugale.

On conçoit que la séparation des deux époux n'était pas le meilleur remède à apporter au mal. Les soupçons du mari devinrent encore plus forts. Nuit et jour il ne pensait qu'à sa femme. Son imagination s'échauffa à tel point que la pensée du crime aurait fini par entrer dans le cœur du malheureux mari.

Un soir, cette femme était assise à son foyer, toute seule, concentrée dans ses chagrins. Le silence le plus profond régnait autour d'elle : il était nuit. Tout à coup, la porte s'ouvre, une forte explosion se fait entendre. C'est un coup de feu tiré dans l'intérieur de la pièce. La balle frappe dans le mur assez loin de la femme, et le meurtrier se donne immédiatement à la fuite, sans mot dire.

Ce fait donna lieu à une instruction criminelle. La femme accusa son mari, qui fut arrêté, mais les ténèbres de la nuit avaient empêché d'en connaître l'auteur, et une ordonnance de non-lieu rendit Colombani à la liberté. Il n'est pas bien sûr que ce premier coup de feu ait été tiré dans une intention perverse. Qui sait si le mari n'a pas voulu effrayer sa femme?...

Une année environ s'écoule. Ces deux époux paraissent s'être résignés à leur sort. On remarque cependant de l'altération dans les facultés de ce pauvre mari, qui d'ailleurs est passablement stupide par nature. Un jour de dimanche, Padova Stella se rendant à l'église, rencontre son mari qui aurait attenté à ses jours en tirant sur elle un coup de pistolet sans l'atteindre. Cette affaire est à la Cour d'assises.

Ces jours derniers, et pendant que Colombani gardait la campagne, il aurait tiré un troisième coup de pistolet contre sa femme. Pour la troisième fois encore elle a échappé à la mort; mais une enfant de douze ou quatorze mois qu'elle tenait dans ses bras a été atteinte d'une balle et légèrement blessée.

Colombani vient d'être arrêté, et la justice aura bientôt à prononcer sur son sort.

Paris, 8 Juin.

— Au commencement de l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, par suite de la délégation à lui donnée par M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, a procédé à la réception de M. Courrent, procureur du Roi au Tribunal civil de Rambouillet, nommé chevalier de l'Ordre.

— M. Lepeut, propriétaire aux Prés-Saint-Gervais, a formé devant le Tribunal civil une demande contre le maire de cette commune afin de le contraindre, par autorité de justice, à faire inscrire sur les registres de l'état civil l'acte de décès de Charles-François Lepeut, son fils, décédé depuis quatre années.

Le 11 novembre 1840, le jour même du décès de son fils, M. Lepeut s'est présenté à la mairie dans l'intention d'y faire la déclaration prescrite par la loi. Mais, à l'en croire, il n'a trouvé personne : maire, adjoint, secrétaire, tout le monde était absent. Force lui fut de se retirer après une longue attente, et d'avoir recours à l'intervention d'un membre du conseil municipal pour en obtenir l'autorisation nécessaire à l'inhumation de son fils. Il trouva enfin un conseiller municipal qui consentit à lui donner l'autorisation qu'il avait réclamée. Il prétend que depuis cette époque M. le maire de la commune des Prés-Saint-Gervais s'est refusé à faire inscrire sur les registres de l'état civil l'acte de décès de Charles-François Lepeut, et c'est pour avoir raison de cette résistance opiniâtre qu'il a jugé à propos d'actionner M. le maire devant le Tribunal civil. M. Lepeut réclamait donc aujourd'hui l'inscription de l'acte de décès de son fils sur les registres de l'état civil. Il avait de plus demandé, dans le principe, 10,000 francs de dommages-intérêts.

Me Chéron, avocat de M. Simonnot, maire des Prés-Saint-Cervais, a repoussé l'action de M. Lepeut, en soutenant que celui-ci n'avait obtenu l'autorisation délivrée par un conseiller municipal qu'à l'aide d'une surprise, et que l'acte de décès n'avait pu être dressé que parce que M. Lepeut avait négligé de rapporter à la mairie le certificat du médecin chargé de constater le décès. Il a expliqué, d'ailleurs, la demande de M. Lepeut par des motifs d'animosité locale qui, n'osant avoir recours aux attaques directes, emploient des moyens détournés.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Durantin, a statué en ces termes :

« Attendu que toutes les fois qu'un décès ou une naissance n'ont point été inscrits ou portés sur les registres de l'état civil dans le délai déterminé par la loi, ces actes ne peuvent y être insérés qu'en vertu d'un jugement rendu dans les formes et les termes prescrits par le décret de 1811 et les articles 99 du Code civil et 855 du Code de procédure civile; que, dans ce cas, aucune instance ne peut ni ne doit être introduite directement ou personnellement contre l'officier de l'état civil, qui, en effet, n'a pas caractère ou pouvoir pour y défendre;

» Attendu que si l'omission de l'inscription de l'acte de décès ou de naissance provient du fait ou de la négligence de l'officier de l'état civil, cette omission une fois réparée légalement ne pourrait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts;

» Qu'il suit de là que l'action de Lepeut est irrecevable;

» Attendu que Lepeut renonce à sa demande en dommages-intérêts; qu'il n'y a donc pas lieu de s'en occuper;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Simonnot de la déclaration de Lepeut qu'il renonce à son action en dommages-intérêts; déclare Lepeut non-recevable, etc.

— Le 22 février dernier, deux voitures appartenant, l'une à MM. Petry et Rousse, marchands de porcelaine, et l'autre à M. le général Fournier, stationnaient devant la boutique de M. Salle, chapelier, rue Saint-Martin. Les deux cochers venaient de quitter leurs chevaux pour déposer des objets à la succursale des messageries Touchard, établie à l'hôtel du Plat-d'Etain. Pendant leur absence, les chevaux, placés en face l'un de l'autre, s'excitèrent mutuellement, et la voiture du général Fournier brisa, en reculant, une des glaces de la boutique du sieur Salles.

Aujourd'hui Me Fléchy, avocat du sieur Salles, exposait devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine les détails de cet accident, et demandait, tant contre le général Fournier que contre les sieurs Petry et Rousse, comme responsables du fait de leurs préposés, la réparation du préjudice occasionné par la négligence de ces derniers.

Me Delaboulinière, dans l'intérêt de MM. Pétry et Rousse, soutenait que la voiture de ces messieurs stationnait seule dans la rue Saint-Martin, lorsque le cocher du général Fournier est venu placer ses chevaux en face du leur, et que cette imprudence était la seule cause de l'accident dont les conséquences devaient être entièrement supportées par le général Fournier. Subsidiairement, il contestait le chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur.

Dans ses conclusions, le général prétendait au contraire que l'accident ne devait être attribué qu'à la méchanceté et à l'indocilité du cheval de MM. Pétry et Rousse, qui s'était rué sur les siens et les avait fait reculer jusque sur le magasin du sieur Salles, et demandait en conséquence sa mise hors de cause.

Mais le Tribunal, faisant droit sur la demande du sieur Salles, a condamné M. le général Fournier et les sieurs Pétry et Rousse à payer conjointement au sieur Salles, chacun par moitié, la somme de 300 francs à laquelle a été évalué le prix de la glace brisée.

— Les frères Boulon, inventeurs du *génographe*, et le sieur Beau, inventeur du *copiste électro-chimique*, comparaissaient aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. Il s'agissait encore de faire apprécier si le *génographe* était ou n'était pas la reproduction du *copiste électro-chimique*.

La Cour, après avoir entendu Me Blot-Lequesne, avocat de M. Beau, et Me Tenaille, avocat des frères Boulon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boulloche, a déclaré les frères Boulon contrefacteurs et les a condamnés à 300 francs de dommages-intérêts et à la confiscation des objets saisis.

— En exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834, portant dispositions d'indulgence en faveur des condamnés qui, dans les colonies françaises, se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du Roi, à l'occasion de la fête de S. M., les listes de propositions de grâce parvenues pour 1844, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de l'île Bourbon, du Sénégal et de nos établissemens de l'Inde. Par deux ordonnances en date des 5 et 26 mai dernier, le Roi a bien voulu, d'après ces propositions, accorder à vingt-six condamnés, tant libres qu'esclaves, subissant aux colonies diverses peines ou afflictives et infamantes, ou correctionnelles, les remises de peines sollicitées pour eux.

(*Moniteur.*)

— Une bande de sept petits voleurs était traduite aujourd'hui devant la 2e section de la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès. Le plus jeune des accusés a 15 ans, les autres ont de 19 à 22 ans; un seul est âgé de 34 ans. Ce sont les nommés Gelquin (Jean-Baptiste), menuisier; Rey (Charles-Louis), peintre d'attributs; Guillaume (Charles-Joseph), peintre en décors; Georges (Louis-Antoine), ciseleur; Gastal (Jean-Baptiste), logeur; Borlet (Adolphe-Félix), graveur, et Fraty (François-Eugène), manœuvre. Il existait entre ces individus une association dans laquelle les rôles étaient parfaitement distribués, les uns se réservant le rôle principal, les autres se résignant au rôle de complices, faisant le guet dans les expéditions, ou recélant les objets volés quand les vols étaient accomplis.

Gilquin, Rey, Guillaume et Georges, furent un jour surpris en flagrant délit de vol, et condamnés à treize mois de prison. Le plus jeune, Gilquin, dont la condamnation fut infirmée à cause de son jeune âge, mais qui fut condamné à être détenu dans une maison de correction, est revenu à de meilleurs sentimens, et il a fait des aveux et des révélations qui ont amené l'arrestation et la mise en jugement des autres accusés traduits aujourd'hui devant le jury.

Nous n'entrerons pas dans le détail des vols nombreux commis par cette association de malfaiteurs, vols accomplis dans les mêmes circonstances, et à l'aide des mêmes moyens. Nous dirons seulement que ces voleurs s'adressaient de préférence aux étalages des marchands, dont ils forçaient les montres, et qu'ils avaient une prédilection marquée pour les magasins de comestibles.

Un grand nombre de témoins ont été appelés aux débats, et ils ont confirmé sur tous les points les révélations à la suite desquelles la plupart des accusés sont arrêtés.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Gérando, et combattue par Mes Maure, Toupillier, Eug. Avond, Dubreuil, Lafon, Girard et Aynié, avocats des accusés.

Le jury, auquel soixante-sept questions avaient été posées, est entré dans la salle de ses délibérations à quatre heures, et en est sorti à six heures et demie.

Borlet et Fraty, déclarés non coupables, ont été acquittés.

Gastal, reconnu coupable de complicité et de recel dans plusieurs vols qualifiés, mais en faveur duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de réclusion sans exposition.

Gilquin a été déclaré coupable sur tous les chefs, mais le jury a résolu négativement la question de discernement qui lui avait été soumise en raison de l'âge de l'accusé. La Cour a prononcé son acquittement, mais en ordonnant qu'il resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Rey, Guillaume et Georges, convaincus de plusieurs vols commis la nuit, conjointement, dans un lieu habité, avec escalade et effraction, ont été condamnés à six ans de travaux forcés, sans exposition.

— Le sieur Danel, crémier et marchand de beurre, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 57, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Dans le plateau destiné à recevoir la marchandise et sous la toile cirée qui garnit le plateau, on avait mis une pièce de cinq centimes, ce qui occasionnait au préjudice de l'acheteur une différence de douze grammes. Le prévenu a prétendu, pour sa défense, que c'était par méchanceté et pour lui nuire que quelque personne qui lui veut du mal aura placé cette pièce sous la toile cirée.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

A la même audience était citée, pour un fait semblable, la dame Patignat, marchande de parfumeries, demeurant boulevard Saint-Denis, 1. La différence au préjudice de l'acheteur était de huit grammes. On l'avait obtenue en plaçant un petit morceau de fer dans l'olive de soie qui forme la jonction des cordes vers l'S de la balance. Le Tribunal a condamné la dame Patignat à un mois d'emprisonnement.

La confiscation des balances a été ordonnée dans les deux affaires.

— Il n'y a pas de jour où l'ivresse, développant le caractère méchant et féroce de certains hommes de la classe ouvrière, n'amène des rixes, des blessures graves et quelquefois des homicides. Il est fort difficile de mettre un frein à ces mœurs barbares; les Tribunaux seuls, que la loi arme de puissans moyens de répression, peuvent, en appliquant une peine sévère, diminuer le nombre de ces scènes sanglantes.

Aujourd'hui encore, on voyait avec un sentiment pénible s'avancer au pied du Tribunal de police correctionnel (6e chambre), un jeune homme de vingt-cinq ans, à la figure pâle, aux traits amaigris, et qui pouvait à peine marcher appuyé qu'il était sur deux béquilles. C'était le nommé Blard, menuisier, qui, depuis plus de cinq mois, se trouve dans cet état déplorable, par suite d'une querelle amenée par l'ivresse.

Le prévenu se nomme Castel; il est âgé de vingt-un ans, et exerce la profession de fort à la halle.

Voici en peu de mots les faits de la cause :

Le 1er janvier dernier, vers quatre du soir, Castel déchargeait de la farine à la porte du sieur Bertrand, boulanger au Petit-Charonne. Il était dans un état de demi-ivresse. Blard, beaucoup plus ivre que lui, le gênait dans son opération, en se plaçant fréquemment sur son passage. Castel lui adressa une observation à laquelle il répondit par un mot grossier. Castel se précipita alors sur lui, le terrassa, et le frappa à coups de pied et à coups de poing avec la dernière violence; il fallut que les voisins s'interposassent pour faire cesser cette lutte inégale. Quand on releva le malheureux Blard, il avait la jambe cassée, et il fallut le transporter à l'hôpital Saint-Antoine, d'où il sortit le 18 mars; mais il était loin d'être guéri, puisqu'aujourd'hui encore il se trouve dans l'état le plus déplorable.

Hâtons-nous de dire que le médecin en chef de l'hôpital St-Antoine a déclaré que, dans son opinion, la fracture de la jambe était plutôt le résultat de la chute que la conséquence d'un coup de pied.

Blard réclamait 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné Castel à six jours d'emprisonnement et à 800 francs de dommages-intérêts, dont un quart payable comptant, et les trois autres quarts de trois mois en trois mois.

— M. Adonis a un singulier nom pour son état, ou un singulier état pour son nom : M. Adonis est charcutier. Prévenu d'avoir battu sa femme, il est, pour ce fait, cité devant la police correctionnelle.

Mme Adonis se présente pour déposer. C'est une petite femme toute mignonne, toute gentille, et qui figurerait bien mieux au milieu de fleurs et de rubans qu'entourée de saucissons et d'andouillettes.

M. le président : Votre mari vous a frappée, madame: dites au Tribunal dans quelles circonstances.

Le prévenu : Séraphine, n'oublie pas que Dieu te voit et que ton époux t'entend.

M. le président : Ne cherchez pas à intimider votre femme... (Au témoin.) Dites toute la vérité, madame, et n'ayez aucune crainte.

Mme Adonis : Oh! soyez tranquille, allez, je n'ai pas peur... Il a beau être gros et méchant, je m'en moque. Dieu merci, on a des ongles, et on sait s'en servir.

Le prévenu : Mon physique en porte la preuve, Séraphine.

On remarque, en effet, sur la figure du prévenu une longue ligne sanguinolente qui s'étend depuis l'œil gauche jusqu'au bas de la joue droite en traversant le nez.

M. le président : Que s'est-il passé le jour indiqué dans la plainte?

Le témoin : Rien de plus que les autres jours; il m'a allongé des soufflets, et moi, je l'ai griffé pour sa peine.

M. le président : Votre mari vous frappe donc souvent?

Le témoin : A peu près tous les jours... Mais ça se passe ordinairement entre nous... Il me giffle, et moi je le griffe, ou bien je lui jette quelque chose à la tête... un verre, une assiette, n'importe quoi... Mais, ce jour-là, il y a un voisin, le vieux père Bidault, qui s'en est mêlé, et c'est comme ça que ça est venu à vos oreilles.

M. le président : Pour quels motifs votre mari vous frappe-t-il ainsi?

Le témoin : Est-ce que je sais? moi!... C'est son idée comme ça à c't'homme... Il me cherche des raisons, je l'envoie promener; il me claque, et je me revenge... J'ai cassé bien des douzaines d'assiettes comme ça, allez.

M. le président : Un pareil ménage est une chose déplorable.

Le témoin : Ça n'empêche pas que nous nous aimons bien tout d'même... C'est des momens de vivacité...

M. le président : Allez vous asseoir; nous allons entendre les témoins.

Le sieur Bidault est appelé : c'est un petit homme, dont toute la personne semble une pétrification d'une autre époque. Il est poudré à frimas; des ailes de pigeon se projettent de chaque côté de ses tempes, et une petite queue, fortement serrée par un ruban de soie noire, frétille derrière sa tête à chaque oscillation. Il porte une culotte courte et des souliers à boucles.

M. le président : Dites au Tribunal ce que vous savez des faits reprochés au prévenu.

M. Bidault : J'étais occupé dans ma chambre avec mes poissons rouges, quand j'entends des cris et du tapage dans la chambre des sieur et dame Adonis. Je sors de chez moi, je regarde par le trou de la serrure desdits sieur et dame, et je me trouve nez à nez avec un œil... C'était ledit sieur Adonis qui regardait s'il n'y avait personne sur le carré qui pût le voir. Et vous concevez que ledit sieur ne voulait pas être vu, quand je vous aurai dit qu'il était occupé à battre ladite dame.

M. le président : Nous savons cela; dites-nous quels sont les coups qu'il lui a portés.

Le témoin : Oh! pour cela, j'en suis totalement ignare, attendu que pensant bien que ledit sieur dont j'avais vu l'œil avait également vu le mien, et craignant qu'il ne me fît un mauvais parti, je suis rentré dans ma chambre...

Le lendemain j'ai raconté ça à toute la maison, qui avait entendu comme moi les coups et le tapage, et qui avait prévenu le commissaire de police... Voilà tout ce que je sais touchant lesdits sieur et dame Adonis, et je demande à m'en aller.

L'audiencier : Vous n'attendez pas votre taxe ?

Le témoin . Dieu merci ! je n'ai pas besoin de vos 40 sous... Je suis pensionné de la Trésorerie, et moi et mes poissons rouges nous ne manquons de rien.

Deux autres témoins viennent déclarer que, chaque jour, ce sont des scènes scandaleuses chez les époux Adonis, et qu'ils ne se sont décidés à porter un plainte que quand ils ont vu que ces scènes allaient toujours en augmentant.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marchal, défenseur d'Adonis, ne condamne le charcutier, à raison des circonstances atténuantes, qu'à 100 francs d'amende et aux dépens.

— La veuve Contour, marchande des quatre saisons, est arrivée à soixante-treize ans, et n'en continue pas moins son commerce, qu'elle étale dans la rue Saint-Antoine. Un jour du mois dernier elle a été renversée à son étalage par une diligence de l'administration des voitures de Coulommiers, en même temps qu'une jeune fille, Emilie Deschamps, et l'une de ses pratiques les plus constantes. Toutes deux on les transporta à l'hôpital, et chez l'une la jeunesse, chez l'autre l'habitude de vivre, firent qu'aucune des deux ne succomba.

Toutes deux sont aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel, où sont cités le cocher comme auteur du délit de blessures par imprudence, et le directeur de l'administration comme civilement responsable des condamnations judiciaires.

Après la déposition d'Emilie Deschamps on interroge la femme Contour.

M. le président : Dites-nous comment l'accident est arrivé.

La plaignante : Et ça ne sera pas long, vu que je n'ai rien vu, rien connu, ni rien senti; tout ce que je peux vous dire, c'est que pendant que j'arrosais une demi douzaine de choux, je me suis sentie accrochée par mon jupon, et que je me suis réveillée dans un lit.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade?

La plaignante : Deux mois et quelque chose.

M. le président : Etes-vous blessée?

La plaignante : Pas le moindrement. (Elle remue vivement les jambes et les bras.)

M. le président : Que demandez-vous pour dommages-intérêts?

La plaignante : Je demande la justice.

M. le président : La justice ne peut fixer elle-même la somme due à titre de réparation.

La plaignante : Il n'y a pas de réparation à faire ; la masure est vieille, mais ça tient encore. (Elle recommence ses gestes.)

M. le président : On entend par réparation ce qui vous est dû pour perte de temps, dépenses, manque à gagner.

La plaignante : Mettez ce qu'il vous plaira; je ne suis pas une vendeuse de chair humaine ; arrangez ça vous-mêmes, vous savez ce que ça peut valoir...

Un avocat : Je suis chargé des intérêts de la partie civile, je dirai le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame.

La mère Contour : C'est ça, mon garçon, arrangez-nous ça en conscience.

De nombreux témoins sont ensuite entendus. Le cocher est condamné à 16 francs d'amende, et son maître, solidairement avec lui, à payer à la veuve Contour 300 francs, et à Emilie Deschamps 200 fr., à titre de dommages-intérêts.

— Le 17 avril dernier, s'ouvraient de nouveaux magasins de nouveautés dans la rue Montmartre : grande était l'affluence des curieux, parmi lesquels n'avaient pas manqué de se faufiler bon nombre de filous, qui ne manquent jamais une occasion pareille. Deux femmes, entre autres, fixaient plus spécialement l'attention d'un inspecteur de police chargé d'un service de surveillance. Les allures de ces femmes lui avaient tout d'abord paru suspectes, aussi ne les perdit-il pas de vue tout le temps qu'elles restèrent dans les magasins, où elles se bornèrent à faire une simple et pure promenade. Elles sortirent enfin..., mais pour revenir deux heures après. Cette fois, et toujours sous la surveillance, invisible pour elles, de l'inspecteur de police, ces femmes se dirigèrent au fond d'une grande galerie à gauche, où étaient exposés les articles de soierie.

Arrivées près d'un comptoir qui se trouvait alors sans commis, l'une d'elles, la femme Trébilliod, s'empara d'une pièce de soie et la passa immédiatement à sa compagne, la femme Georget, qui la fit disparaître sous son bras protégé par les plis d'un large manteau. Cependant le commis était revenu à son comptoir, et pour se donner une contenance quelconque apparente, la femme Trébilliod lui acheta deux mètres de marceline, couleur changeante, qu'elle alla payer à la caisse; après quoi les deux commères, se croyant sûres de leur impunité, franchirent gaillardement le seuil du magasin, et cheminèrent le front haut dans la rue Montmartre.

Mais l'inspecteur de police avait vu tout ce qui s'était passé; il les suivit donc, et n'eut pas beaucoup de peine à les arrêter au coin de la rue Cléry. Elles voulurent nier d'abord, mais la pièce de soie accusatrice était encore en leur possession ; on les laissa protester de leur innocence tout en les conduisant au poste le plus voisin.

Lors de l'instruction qui eut lieu, une perquisition fut faite au domicile de chacune de ces femmes : et cette mesure eut pour résultat d'amener la saisie de soixante-dix-sept reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'une immense quantité de marchandises neuves, dont l'origine et la possession entre leurs mains pouvaient à bon droit passer pour plus que suspectes.

Traduites aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), les femmes Trébilliod et Georget ont été condamnées, la première, à un an de prison; et la seconde, considérée comme sa complice, à dix mois de la même peine.

— Le sieur Maisonneuve, tourneur en cuivre, demeurant rue Saint-Martin, 58, rentrait chez lui avant-hier, à neuf heures du matin, pour déjeuner, lorsque, parvenu au premier étage de la maison qu'il habite, il rencontra un individu qui descendait, portant sous le bras un parapluie que le sieur Maisonneuve crut reconnaître pour lui appartenir. Cependant, craignant de se tromper, il ne fit à cet homme aucune observation.

Arrivé au second étage, où est situé son appartement, et au moment d'introduire sa clé dans la serrure, il vit sa porte s'ouvrir, et se trouva nez à nez avec un second individu chargé d'un paquet énorme sous le poids duquel il ployait. Le sieur Maisonneuve lui mit résolument la main sur le collet en lui demandant comment il se faisait qu'il sortît de cet appartement, et ce qu'il portait. « Parbleu ! lui répondit cet homme avec impudence, j'étais dans cette chambre pour y voler, et ce paquet est le produit de ce vol... Je suis bien fâché que ce soit chez vous, et surtout que vous soyiez rentré si tôt. » Le sieur Maisonneuve appela du secours, et on s'empara de cet effronté coquin, qui avait complètement dévalisé le sieur Maisonneuve en forçant les serrures des meubles, après s'être introduit chez lui à l'aide de fausses clés.

Cet homme est un ouvrier balancier, âgé de vingt ans. Il a obstinément refusé de nommer son complice, qui s'était tranquillement en allé avec le parapluie.

— M. Joubert, entrepreneur des constructions de l'Hôtel-de-Ville de Paris, remarquait depuis longtemps une diminution notable dans les lots de démolition qu'il mettait en adjudication. Il était bien convaincu qu'il était victime de l'infidélité d'un ou de plusieurs de ses ouvriers; mais il en occupe un si grand nombre, qu'il devenait fort difficile de découvrir les coupables.

Avant-hier des agens du service du sûreté aperçurent deux individus chargés d'un fardeau qu'ils avaient beaucoup de peine à porter à eux deux. Les agens suivirent ces deux hommes, et les virent bientôt entrer chez un ferrailleur. Ils se mirent en observation, et purent bientôt remarquer qu'ils lui offraient une grande quantité de fer et de fonte. Ils pénétrèrent dans la boutique au moment où le marché allait se conclure, et ils interrogèrent ces individus sur la possession de ces marchandises. Les vendeurs pris ainsi à l'improviste, balbutièrent d'abord, et finirent par avouer que ce fer et cette fonte provenaient des gargouilles et tuyaux de descente de la maison qu'on est en train d'abattre dans la rue du Mouton, et qu'ils les avaient soustraits au préjudice de M. Joubert, pour qui ils travaillaient.

Le ferrailleur, interrogé à son tour, déclara que c'était la troisième fois que ces ouvriers lui faisaient des ventes de cette importance. Tous les trois ont été mis en état d'arrestation.

— M. Paul Favé, nommé commissaire-priseur en remplacement de M. Debergue, a prêté serment aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le *Courrier des États-Unis*, arrivé aujourd'hui, donne des détails nouveaux et circonstanciés sur les événemens qui ont ensanglanté Philadelphie. Voici un extrait de sa relation :

« La collision avait éclaté le lundi entre les Américains natifs et les Irlandais du fauboug Kensington; à minuit, le combat s'était terminé par la retraite des Américains qui n'avaient pu mettre à exécution leur projet d'incendie contre le couvent catholique. Dans cette première journée, les tristes honneurs de la victoire étaient dévolus aux Irlandais, qui n'avaient aucunement souffert, tandis que leurs adversaires comptaient trois morts et plusieurs blessés. La journée du lendemain fut bien plus désastreuse encore pour les Américains. Conformément aux résolutions qui avaient été adoptées dans le meeting du lundi, si fatalement interrompu par les Irlandais, un second meeting eut lieu le mardi à trois heures. Par l'entremise des journaux, les Américains étaient invités, en venant au meeting, à se mettre en état de défense. Avant l'heure du rendez-vous, une procession nombreuse avait parcouru les rues de Kensington précédée d'un drapeau déchiré sur lequel on lisait le placard suivant : « Ce drapeau est celui qui a été foulé aux pieds par les papistes irlandais. » De leur côté, les vainqueurs de la veille se préparaient à renouveler la lutte.

A trois heures, une foule assez considérable était réunie dans la cour du *State-House*. On procéda précipitamment à l'organisation du meeting, dont M. J. R. Newbold fut nommé président, et des discours furent prononcés par plusieurs orateurs, au nombre desquels figuraient le général Smith et le colonel Jack. Le révérend M. Perry présenta ensuite une série de résolutions, dans lesquelles, après avoir énergiquement flétri l'attentat commis la veille contre la liberté des opinions, il proclamait la détermination où étaient les Américains de maintenir, à tout prix, cette liberté, sans vouloir cependant user de représailles envers les coupables. Jusque-là c'était bien, et la pensée du pardon compensait ce que pouvait avoir d'étrange celle de la lutte, chez un ministre de l'Evangile. Mais le révérend Perry a eu tort, ensuite, de faire appel aux passions religieuses, en déclarant que les succès obtenus par les amis de la Bible, dans le district de Kensington, étant la cause première de la colère des catholiques, il était « résolu que la Bible étant indispensable à un cours complet d'éducation, elle serait maintenue dans les écoles, en dépit des efforts de tous les étrangers naturalisés ou non. »

» Après l'adoption des résolutions du révérend Perry, la foule sortit pour aller former un autre meeting en plein vent, au coin de Second et Master streets. Le drapeau mutilé qui leur servait de ralliement fut hissé sur un pavillon qui se trouve là et qui sert de remise à une pompe. Mais à peine le drapeau avait-il paru, que des coups de fusil partirent des maisons voisines. Les Américains se dispersèrent, puis, revenant sur leurs pas, et trouvant le pavillon envahi, ils en firent le siége, l'enlevèrent, et traînant la pompe dans la rue, ils la brisèrent. Ce succès obtenu, ils allèrent se mettre à l'abri des balles dans le marché, et de quatre à cinq heures la fusillade continua sans faire beaucoup de victimes. Le pavillon de la pompe avait été de nouveau occupé par les Irlandais, et comme c'était là un poste très avantageux, les Américains l'attaquèrent une seconde fois, et, s'en étant emparés, assouvirent leur colère sur une malheureuse cloche. Bientôt après, le feu éclata dans une masure en bois située derrière le pavillon; et les flammes, ne trouvant aucun obstacle à leurs progrès, ne s'arrêtèrent qu'après avoir dévoré vingt-neuf maisons et les vastes toitures du marché. La fusillade avait recommencé, plus vive et plus meurtrière, aux lueurs de l'incendie.

» A sept heures, enfin, lorsque la destruction des propriétés vint s'ajouter à celle des personnes, la milice arriva, commandée par le général Cadwallader, et précédée du shériff et de ses constables. Après avoir occupé les postes les plus importans, et braqué ses canons à l'embouchure des rues, le général se mit à haranguer la foule, et déclara qu'il était venu pour maintenir l'autorité de la loi envers et contre tous ceux qui la violaient, sans distinction d'Américains et d'Irlandais. Américains et Irlandais se séparèrent à sa voix, et, à huit heures et demie, les pompes purent arriver, militairement escortées, sur le théâtre de l'incendie, dont elles eurent bientôt arrêté les ravages.

» Ainsi se termina la seconde journée de cette désastreuse guerre civile. Il a été impossible de constater d'une manière certaine le nombre des victimes, mais on pense qu'il y a eu environ quinze morts et cinquante blessés, dont quelques-uns très grièvement.

» Ce jour-là, comme le précédent, la victoire appartenait aux Irlandais, qui, étant retranchés dans leurs maisons, ne donnaient presque pas de prise aux balles de leurs adversaires. On ne compta que deux morts dans leurgs rangs, et même l'un d'eux était un paisible citoyen qui ne s'était rendu coupable que d'une imprudente curiosité. Mais si la fusillade avait été meurtrière pour les Américains, en revanche l'incendie fut désastreux pour les vainqueurs, car presque toutes les maisons détruites étaient habitées par des familles irlandaises, qui se trouvèrent, la nuit venue, sans asile et sans pain. L'incendie avait en même temps préparé de meilleures chances aux Américains pour le lendemain, en renversant les espèces de fortifications à l'abri desquelles avaient jusqu'alors combattu les Irlandais.

» Avant de passer au récit de cette troisième journée, nous devons relater un épisode qui révèle jusqu'à quel point était portée l'exaspération des combattans. Au coin d'une rue, s'était posté un Irlandais nommé Taggart, qui avait plusieurs fois et avec une fatale adresse déchargé son fusil sur les Américains. En vain on avait cherché à le tuer; paraissant et disparaissant à propos, il continuait son feu meurtrier, lorsqu'enfin un nègre, faisant un détour, vint le surprendre par derrière et lui tira un coup de pistolet. Taggart, blessé, tomba alors au pouvoir de ses ennemis, qui, d'abord, le conduisirent chez un magistrat. Celui-ci ordonna que le coupable fût conduit en prison.

» Mais, pendant le trajet, les gardiens de Taggart furent impuissans à maîtriser la rage de la foule. On leur arracha ce misérable, qui, une corde au cou, fut traîné pendant assez longtemps sur le pavé de Second-Street. Tout à coup une voix cria : « Pendez-le ! » Aussitôt les bourreaux de Taggart s'arrêtèrent, et, transformant le poteau d'un réverbère en potence, ils procédèrent à la pendaison. La corde ayant cassé, et le cadavre, horriblement mutilé, ne donnant plus aucun signe de vie, on l'abandonna. Il fut aussitôt recueilli par quelques Irlandais, et un médecin réussit à le raviver au moyen de quelques puissans réactifs; mais ce ne pouvait être qu'une prolongation d'agonie. Cet horrible épisode suffirait seul pour rendre, dans ce drame, le rôle des Américains aussi odieux par sa vengeance que l'a été celui des Irlandais par son initiative. Mais malheureusement la rage des natifs ne s'était pas épuisée sur le cadavre de Taggart, et c'est à elle seule qu'il faut attribuer tous les crimes du lendemain. Ce jour-là, le mercredi, il n'y a pas eu de sang versé, parce qu'il n'y a pas eu de combat; mais les vaincus, demeurés maîtres du champ de bataille qu'avaient abandonné les vainqueurs, se sont portés aux plus désastreuses représailles.

La retraite des Irlandais, à la fin de la seconde journée, n'a pas été bien expliquée; elle doit être probablement attribuée, d'un côté aux changemens désavantageux que l'incendie avait apportés à leur position; de l'autre, au respect que leur avait inspiré la voix de leurs chefs religieux. Quoi qu'il en soit, presque tous s'étaient éloignés de Kensington pour aller dans les campagnes voisines. Mais leur absence fut loin d'abord d'être considérée comme une fuite. On croyait qu'ils n'avaient un moment quitté le champ de bataille que pour aller recruter des renforts dans les villages de Moyamensing, Richmond et autres, dont la population est en grande partie irlandaise. Aussi s'attendait-on à les voir réapparaître, le mercredi, plus nombreux et plus terribles que les jours précédens; mais cette crainte ne s'étant pas réalisée, les *Natifs* purent impunément promener partout la torche incendiaire.

L'œuvre de destruction commença, vers deux heures de l'après midi, sur quelques masures irlandaises situées dans Ninth et Poplar streets. Elles furent complètement brûlées. Bientôt après, la foule se porta vers l'église catholique de Saint-Michel. Un certain capitaine Fairlamb demanda la clé au pasteur, sous prétexte de s'assurer qu'il n'y avait personne de caché dans l'édifice sacré. Le digne curé s'empressa de donner non seulement les clés de l'église, mais aussi celles de son presbytère; le capitaine s'assura qu'il n'y avait personne et sortit. Mais il n'eut pas le soin de refermer les portes, et trois individus s'introduisirent dans le sanctuaire en se glissant derrière la compagnie de milice que commandait le capitaine. Bientôt un de ces misérables parut à une fenêtre et jeta à la foule la nappe de l'autel et d'autres ornemens sacrés. Tous les trois sortirent ensuite, et, au bout de quelques minutes on vit les flammes s'élancer de l'intérieur. Pendant qu'elles faisaient de rapides progrès, auxquels applaudissait la multitude, des brigands pénétrèrent de force dans la maison du pasteur, et y mirent le feu après avoir jeté le mobilier par les croisées. Lorsque la coupole de l'église se fut écroulée avec fracas, on entendit un tambour et un fifre, appartenant à la milice, jouer la fameuse marche anglaise de *The Boyne Water*, composée pour célébrer la victoire du roi protestant Guillaume III sur le roi catholique Jacques, à Boyne, en Irlande, et la foule accueillit par des hourrahs cette allusion menaçante.

» A quatre heures, les incendiaires se portèrent sur le couvent catholique des sœurs de la Charité, au coin de Second et Phœnix Streets. La veille, ce sanctuaire de religion et de paix, où de pauvres femmes se consacrent à l'éducation des enfans indigens, avait échappé à la fureur des protestans; mais cette fois, le crime a été consommé, et les malheureuses religieuses ont été obligées de fuir devant les flammes en entraînant leurs élèves. Elles n'ont fui, cependant, qu'après avoir, aux lueurs de l'incendie, rendu les derniers devoirs à un enfant qui était mort la veille. Cette cérémonie avait, dit-on, quelque chose de sublime par sa simplicité, au milieu de l'immensité des désastres qui lui servaient de cadre.

» Vers six heures, on apprit que l'émeute se dirigeait du côté de l'église Saint-Augustin, qui était un des édifices les plus splendides dont puisse s'honorer l'architecture américaine. Aussitôt que fut donnée l'alarme, le maire se porta sur ce point, et essaya sur la foule qui l'y avait précédé l'influence de sa parole. Mais il fut moins heureux que ne l'avait été le général Cadwallader, car, au lieu de se disperser, les émeutiers, resserrant le cercle au sein duquel s'était placé le maire, le contraignirent à déguerpir. Celui-ci rentra dans son bureau pour faire une proclamation, et, pendant ce temps, une lutte s'engagea entre la foule et la police. Déjà quelques briques avaient été lancées, et le maire avait même été atteint; mais, après son départ, ce fut une véritable grêle à laquelle ne purent résister les watchmen et les constables qui faisaient cercle autour de l'église. Ils se débandèrent, et les incendiaires se mirent alors à l'œuvre avec un horrible calme. On commença par enlever la grille qui entourait la plate-forme sur laquelle est construit l'édifice, puis, à l'aide d'une espèce de bélier, on frappa à coups redoublés une des portes sans pouvoir l'enfoncer. On s'attaqua alors avec plus de succès aux croisées. Pendant ces opérations, le cri de : « Les soldats ! les soldats ! » retentit tout à coup; et en effet, on vit déboucher non loin de là une compagnie de milice. Mais il était trop tard, une torche avait déjà jeté le feu au sein du sanctuaire. Les flammes, cependant, se propagèrent avec beaucoup de lenteur, et se seraient peut-être éteintes d'elles-mêmes, si les spectateurs ne s'étaient empressés de les alimenter avec des combustibles volés dans les maisons voisines, et on poussa même le vandalisme jusqu'à transporter dans le foyer une grande quantité de volumes précieux, qui formaient la bibliothèque de l'église, et se trouvaient dans un bâtiment adjacent. Grâce à ces secours, l'incendie envahit peu à peu tout l'édifice. Mais la foule s'impatientait fort, pourtant, parce que la magnifique coupole de l'église, surmonté d'une grande croix, faisait trop longtemps attendre sa chute, qui, enfin, fut accueillie par un immense hourrah. Et les pompiers étaient là, regardant l'élément destructeur accomplir ses ravages, sans oser lutter contre lui, de peur d'encourir le mécontentement de la populace !

» Ce devait être là probablement le dernier épisode de ces épouvantables saturnales. Après la destruction de l'église Saint-Augustin, le torrent incendiaire s'est brusquement arrêté. On a bien eu des craintes pour d'autres églises catholiques, mais elles ne se sont pas réalisées. Le lendemain il n'y a eu ni combat ni incendie. On a pu compter les victimes et les ruines. Les trois établissemens catholiques brûlés le mercredi sont, seuls, évalués à environ 200,000 dollars; et en y ajoutant les maisons particulières détruites ou endommagées, la perte se trouve probablement portée à près d'un demi million de dollars. En vertu d'une loi de l'Etat, qui a été déjà rigoureusement exécutée, c'est la communauté de Philadelphie qui est responsable des dommages occasionnés par son impuissance à réprimer l'émeute. C'est justice. Quant aux morts et blessés, il a été impossible d'en constater officiellement le nombre.

— CHINE (Hong-Kong), 4 mars. — Sir Henry Pottinger, gouverneur, et le major-général d'Aquilar, lieutenant gouverneur, ont ouvert aujourd'hui la Cour de session criminelle, qui est en même temps la Cour d'amirauté. Les affaires de vol avaient été jugées sommairement par les magistrats inférieurs; deux causes, l'une d'assassinat, l'autre de meurtre, ont été l'objet de débats solennels. Les accusés, déclarés coupables par un jury mi-partie d'Anglais et de Chinois, ont été condamnés l'un à la peine capitale, l'autre à la déportation.

La pièce suivante, accompagnée d'une traduction anglaise, a été publiée par ordre du gouverneur de Canton :

Avis aux Anglais qui désirent de l'emploi.

« On demande immédiatement un petit nombre de personnes robustes, actives, ayant l'habitude des affaires, et des manières polies et insinuantes; il serait surtout à désirer qu'elles connussent la langue chinoise. On leur donnerait de l'emploi dans les douanes de l'Empire du Milieu (la Chine). Il s'agit de procurer des informations certaines sur les manœuvres des étrangers qui tenteraient de porter atteinte aux revenus de notre puissant et révéré empereur, et de faire connaître fidèlement aux grands fonctionnaires les lieux où se pratiquent le plus communément les fraudes.

» La solde et les émolumens seront réglés selon l'importance des services rendus. Le peuple d'Angleterre ayant désormais reçu une taxe (l'indemnité de guerre) à l'effet d'entretenir un service préventif sur nos côtes pour empêcher la contrebande de l'opium et pour protéger les intérêts de notre gouvernement *immaculé*; ceux qui se présenteront jouiront des mêmes grades et faveurs que les employés chinois, et seront payés de la *poche* des Anglais. Les candidats sont priés d'adresser leurs suppliques et leurs certificats de capacité au directeur de la douane.

» QUOUANG, CUÔ-FOU. »

— ANGLETERRE (Londres), 6 juin. — M. Hesselgrave, riche propriétaire, a fait établir à l'extrémité de son parc une fosse où il nourrissait un ours que l'on dressait à gravir le tronc desséché d'un gros arbre, à l'instar du fameux *Martin*. Hier Mme Hesselgrave, tenant un gâteau à la main, encourageait l'ours à cet exercice; mais par malheur l'arbre avait été placé trop près du bord de la fosse, l'ours s'est élancé d'un bond sur la femme du propriétaire, l'a étouffée entre ses pattes de devant, et l'a cruellement mordue. La sœur de mistriss Hesselgrave ayant essayé de la secourir, a reçu elle-même quelques blessures. L'animal furieux a été tué à coups de fusil, mais la victime était déjà morte.

— Lundi, dans l'après-midi, la police de Londres apprit qu'un Irlandais, nommé Bernard Fitz-Patrick, s'était rendu dans plusieurs maisons et y avait proféré des menaces contre sir Robert Peel et le duc de Wellington. Il avait dit qu'il tirerait un coup de feu sur chacun des deux ministres; et comme on connaissait le caractère violent de l'individu, on craignait qu'il n'exécutât ses menaces. Aussitôt la police mit sur pied ses constables les plus habiles, et l'Irlandais fut arrêté dans la soirée. C'est un homme de cinquante ans, qui a au moins six pieds de haut. Dans l'interrogatoire qu'il a subi, M. Bailly lui ayant demandé quelle était la cause de son antipathie pour sir Robert Peel, il a répondu :

« Je n'aime pas le moindre morceau de sa peau. Il a mis M. O'Connell en prison, et je suis honteux pour mes compatriotes qu'ils l'aient laissé faire. Si j'étais maintenant en Irlande, je me mettrais bientôt à leur tête pour sauver le libérateur. »

Le docteur Haffendon a examiné l'accusé, et a signé un certificat d'aliénation mentale. Bernard Fitz-Patrick, en conséquence, a été conduit à la maison de fous de Hanwell.

— BELGIQUE (Tournay). — Le 31 mai, à midi, a eu lieu à Celles l'exécution de F. Duret, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la province du Hainaut, comme convaincu d'avoir, dans la nuit du 19 août 1843, volontairement mis le feu à des récoltes. Pendant le trajet de Tournay à Celles, Duret a plusieurs fois demandé à son confesseur combien de temps il pourrait souffrir encore après l'exécution. Mais, au moment où cette idée le préoccupait le plus, il a aperçu sur la route un individu de sa connaissance, a mis la tête à la portière, et l'a salué.

Lorsqu'après l'exécution on est allé ramasser sous l'échafaud le corps de Duret, on l'a trouvé assis, une main fortement cramponnée sur le rebord du cercueil, et agité par des convulsions, ce qui établit, conformément à l'opinion des physiologistes, que l'action musculaire peut survivre longtemps à la décollation.

— *Souscription en faveur de Louis-Joseph Houilliez* (voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 7 et 8 juin). — Mlle Rufine Jacques, 10 fr. — M. Anatole Brisset de Morcour, 5 fr. — Un anonyme, 5 fr. — M. Cochet, greffier de la justice de paix du 5e arrondissement, 5 fr. — M. N..., 20 fr. — Un anonyme, 6 fr. — Id., 2 fr. — Mme W..., 5 fr. — Mme M..., 3 fr.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *le Pré-aux-Clercs*, et *la Dame blanche*, les chefs-d'œuvre d'Hérold et de Boïeldieu.

— Ce soir, à l'Odéon, *la Ciguë*, *la Jeunesse de Corneille*, et la reprise des *Moyens dangereux*, une des œuvres les plus littéraires qu'ait données l'Odéon.

Afin de satisfaire aux demandes de location qui lui sont adressées, l'Odéon jouera *Antigone* tous les jours, à partir de demain.

— La représentation extraordinaire qui devait avoir lieu dimanche dernier au Gymnase sera donnée ce soir : elle se composera de la 1re représentation de *l'Echappé des Petites-Maisons*, pour les débuts de M. Paul Bonjour, qui y remplira quatre rôles différens; *Zélia la danseuse*, par Mlle Nathalie; *Angélique*, par Mlle Rose Chéri, et *Jean Lenoir*, par l'élite de la troupe.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 2e édition du *Manuel du Droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, vient de paraître. Cette édition, qui renferme la Réponse à M. le comte de Montalembert, ne peut manquer d'avoir autant de succès que la première, épuisée en quinze jours.

— L'ENTREPÔT des Douanes de Paris vient de recevoir un grand nombre de caisses provenant de la dernière vente faite à Londres; la majeure partie de ces caisses appartient à la maison de la VILLE DE PARIS, rue Montmartre 174; les plus beaux produits de l'Inde sont toujours adressés à cette maison, qui n'a pas de rivale pour la vente des articles de luxe.

— La SAPONINE, qui nettoie si bien les gants de peau glacée, a été jugée digne par le jury d'admission de figurer parmi les produits de l'INDUSTRIE NATIONALE. Elle offre en effet des avantages si incontestables, qu'il est extraordinaire que pour *dix centimes* on puisse, soi-même, rendre aux gants sales leur fraîcheur et leur souplesse primitives. Chez DUVIGNAU, rue Richelieu, 66.

— La PATE DE NAFÉ d'Arabie, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville.

Spectacles du 9 juin.

OPÉRA. — Le Comte Ory, la Fille du Danube.
FRANÇAIS. — Œdipe, Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, la Dame Blanche.
ODÉON. — La Cigue, la Jeunesse de Corneille.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka, la Veille.
VARIÉTÉS. — La Meunière, les Sirènes, 1re de Nicaise à Paris.
GYMNASE. — Angélique, l'Echappé des Petites Maisons, Zélia.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — La Main droite, — 1844 et 1944.
GAITÉ. — Pierre-le-Noir, Mlle de Lafaille.
AMBIGU. — Jeanne.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Pierrot, — La Polka, — les Deux Frères. — les Péris.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

AU BON PASTEUR. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE, rue du Coq, 10, et rue Saint-Honoré, 167 et 169. — Cette Maison offre au public toute la sécurité possible, vu que toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. Quatre coupeurs sont dans l'établissement; par ce moyen messieurs les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Il y a un salon d'exposition où l'on trouvera les premiers produits de nos fabriques françaises, tels que ceux de MM. BACOT, BONJEAN, DE MONTAGNAC, CUNIN-GRIDAINE, etc., et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris. — Prix des vêtemens confectionnés : Habits de 60 à 80 fr.; Redingotes de 45 à 85 fr.; Robes de chambre de 15 à 75 fr.; Twines de printemps de 25 à 65 fr.; Paletots en tous genres de 11 à 25 fr.; Pantalons nouveautés de 15 à 30 f.; Pantalons d'été de 8 à 15 fr.; Gilets en tous genres de 6 à 25 fr.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société CHAMEROY et Ce sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 26 juin courant, à une heure précise du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84.

4, rue de l'Abbaye-St-Germain, au 1er, **CHALLAMEL**, édit. des *Albums sur l'exposition du Louvre* (années 1840-1841-1842-1843 et 1844) et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

REVUE ET ILLUSTRATIONS DE L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE

Publiées par M. CHALLAMEL, texte par JULES BURAT, ingénieur civil, ancien élève de l'Ecole polytechnique.

80 grands dessins au moins, format in-4° ; **300** vignettes dans le texte. — Deux magnifiques volumes in-4° à deux colonnes. — Prix de la livraison : 1 fr., papier blanc ; 1 fr. 50 c., papier de Chine.
L'ouvrage est publié par livraisons. Chaque livraison contient **QUATRE** grandes pages de texte in-4 à 2 colonnes, illustrées d'un **GRAND NOMBRE DE VIGNETTES** et de **DEUX BELLES PLANCHES** tirées à part.
— L'ouvrage renfermera en tout **50** livraisons, **80** planches au moins, tirées à part, avec des dessins dans le texte, qui serviront à faciliter l'intelligence des descriptions.
L'Editeur espère, en publiant ce livre, élever un monument complet et durable à la gloire de l'industrie française.

AU PETIT SAINT-ANTOINE,

Rue Saint-Antoine, 69. — MAISON SPECIALE DE BLANC. — **A côté du passage.**

Toiles de toutes fabriques, blanches et écrues, Calicots, Mousselines unies et pour meubles, Mouchoirs, Linge de table, etc.

Un habile tailleur pour chemise est attaché à la maison.

En vente chez DEBURE, éditeur, 19, rue du Battoir-Saint-André.

HISTOIRE DE LA LUTTE DES PAPES

Et des Empereurs de la maison de Souabe, de ses causes et de ses effets.

PAR C. DE CHERRIER.

2 forts volumes in-8. 15 fr. — Le 2e se vend séparément.

TENUE DES LIVRES VITAL, Breveté DU ROI.

Méthode pour apprendre seul à tenir les livres en partie double; 4 cahiers gravés en belle écriture et un volume d'explication, 7 fr. franco. MÉTHODE D'ÉCRITURE en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme DUSSER, **BREVETÉE DU ROI**, rue du Coq-St-Honoré, n° 13, au premier.

POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

SAVON-PONCE

Pour blanchir et adoucir les Mains.

Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

WURTEL, 38 et 40, galerie Vivienne.

MONTRES d'or et d'argent, dépôt de Genève.
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
Pièces à mécanique, danseurs de corde, escamoteurs, etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

LA CONSTIPATION DETRUITE

SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la maison Warton, à Paris, 68, r. Richelieu, à 75 c. l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très simple), non seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. *La même*, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition, à 2 fr. 50 c., ou franco, 3 fr. 25 c. (Affranchir).

MM. SEYMOUR ET MALLAN, CHIRURGIENS-DENTISTES,

8, RUE CASTIGLIONE, PARIS, ET 59, LOWER-BROOK-STREET, LONDRES.

Brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur; de même pour les dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

PIANOS ANGLAIS

DE ST. FORVEILLE.

Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins.

PIANOS de 80 notes, 3 cordes, acajou, nouveau système, rivalisant avec les meilleurs facteurs. 700 f. Plus riches, en palissandre ou courbaril. . 850 f.

PLUS DE MAL DE MER! — PLUS DE NAUSÉES EN VOITURE!
PLUS DE VAPEURS NI DE MAUX D'ESTOMAC

APPROUVÉS PAR LES MEMBRES DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

BONBONS DE MALTE

RECOMMANDÉS PAR TROIS ANNÉES D'EXPÉRIENCE

3 francs la boîte.

à Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48.

Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS

Chez **MALLARD**, *au Solitaire*, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

MANTELETS gros d'Italie, 15, 22, 28 fr. | Mantelets à volans et dentelles, 29, 35 à 70 f.
MANTELETS en moire et glacés 25, 29, 48 f. | De jeunes personnes et enfans, 8, 12, 18 fr.
CONSERVATION DES FOURRURES pendant l'été au prix de 1 fr. et 2 fr. par objet.

AVIS. ***Le Chocolat ferrugineux***

DE COLMET, *pharmacien et fabricant de Chocolat.*

Rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

COLMET. Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANS, aujourd'hui est contrefait et des imitations grossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DEPOTS dans les meilleures pharmacies de France.

Annonces légales.

Par concordat passé entre le sieur César Auguste DUVIVIER, ancien marchand de vins, rue Saint-Louis, 14, Marais, et dûment homologué, le sieur THIBAUT, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers qui, dans un délai de quinze jours, ne se seraient pas fait connaître à lui, seront déchus du bénéfice de la répartition; comme aussi ceux qui, portés au bilan, n'auront pas produit leurs titres dans ce délai, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan.

Suivant conventions verbales du 31 mai 1844, M. et Mme DUCRÉ, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 1, ont vendu à M. DUCRÉ; leur fils, même demeure, leur Fonds de marchands de soie, où ils demeurent ensemble, le mobilier s'y trouvant, payable aux époques convenues et réglées en billets à ordre.

Le mandataire, FILLIAL.

Maison **LEFRANC**, AU RÉMOULEUR, 45, rue du Four-Saint-Germain.

Spécialité pour Confitures, Conserves et Sirops.

A l'époque de la saison des fruits, M. GREHAN-GIBERT, successeur depuis 10 ans de M. LEFRANC, a l'honneur de rappeler aux Dames de sa nombreuse et belle clientèle, qu'il continue la fabrication en grand des CONFITURES, des COMPOTES et CONSERVES SURFINES et des SIROPS de première qualité de toute espèce, à des prix très modérés. La réputation de sa maison, seule en ce genre, la supériorité des produits, lui ont acquis la confiance générale qu'il s'efforcera de justifier constamment.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ père et fils, éditeurs, place du Panthéon, 1, à Paris.

RÉFUTATION DES ASSERTIONS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT

DANS SON MANIFESTE CATHOLIQUE,

ET DÉFENSE DES ARTICLES ORGANIQUES DU CONCORDAT.

In-18. Prix : 50 centimes.

Nouvelle édition du MANUEL DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS

Contenant une réponse à M. le comte de Montalembert,

ET DES EXPLICATIONS HISTORIQUES SUR LA LOI DE GERMINAL AN X.

Un beau volume in-18, de plus de 600 pag. Prix : 6 fr.

Par M. DUPIN, Docteur en Droit, Procureur général près la Cour de Cassation et Député de la Nièvre.

Ouverture de l'Ecole de Natation (de l'île Saint-Louis).

(ANCIENNE ÉCOLE PETIT), quai de Béthune, en regard de l'Entrepôt des Vins.

Cet Établissement, connu si favorablement du public, à cause de sa bonne tenue, de la pureté des eaux, ainsi que pour sa belle pleine-eau, vient d'être remis à neuf : rien n'a été négligé pour la commodité des baigneurs.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

AVIS. — SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE.

MM. les actionnaires de la Sambre française canalisée sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 juillet prochain, à midi précis, au local de la société, rue de Provence, 9. L'assemblée entendra le rapport qui lui sera fait sur les comptes de 1843, ainsi que la situation de l'entreprise. Elle procédera ensuite au remplacement du membre du conseil de surveillance sortant.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire ou mandataire de 10,000 francs d'actions, soit nominatives, soit au porteur, et, dans ce dernier cas, faire le dépôt des titres, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les bureaux de l'administration, ou chez M. Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71.

Paris, le 6 juin 1844.

Les gérans de la Sambre française canalisée,

Frédéric BASSE, Sanson DAVILLIER.

HENRI ROBERT

MONTRES PLATES, 100 fr. en argent; en or, 180 fr.; Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.; Montre solaire, pour régler montres et pendules, 5 f.; Réveille-matin, forte sonnerie, 25 francs. Compteur médical, pour la vitesse du pouls. 6 fr.
HENRY ROBERT, rue du du Coq, 8, près du Louvre.
AUTRES MONTRES en or, 150 fr. Id. en argent, 80 fr.

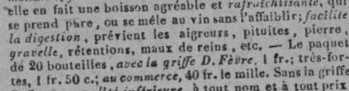

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue St-Honoré, 398 (400 *moins* 2), *au* 1er, à la sortie des Champs-Elysées.

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre

POUR FAIRE EN DIX MINUTES

Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

La *Poudre-Fèvre* gazeuse, seule admise à l'exposition nationale des Champs-Elysées, corrige l'eau si souvent malsaine, *fiévreuse*, nuisible aux dents et à l'estomac : elle en fait une boisson agréable et *rafraîchissante*, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; *facilite la digestion*, prévient les aigreurs, pituites, pierre, *gravelle*, rétentions, maux de reins, etc. — Le paquet de 20 bouteilles, *avec la griffe D. Fèvre*, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c.; *au commerce*, 40 fr. le mille. Sans la griffe D. Fèvre, *qualité inférieure*, à tout nom et à tout prix.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAI.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

A. BENOIT & Cie
HORLOGERIE de VERSAILLES
MONTRES en Platine Brevetées de 250 à 350 F.
MONTRES
17. BOULEVART des ITALIENS.
Pendules. Bronzes. Montres Etrangères Plates à Cylindre Rubis. en Argent 80. en Or 150F.

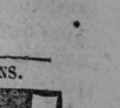

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35; et Leg and passage des Panoramas, 8.

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL, Pharmacien
Rue du Temple, 50, à Paris.
Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes.
PRIX : 4 *f. le Flacon*; 20 *f. les 6 Flac.*

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit dans les convalescences traînantes la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères. LAROZE PH. R. Nve des P. Champs, 26. PARIS. fl. 3f.

Baccalauréat,

7, rue des Maçons-Sorbonne.

M. LELARGE, connu par ses nombreux succès, prévient les pères de famille qui auraient des jeunes gens à faire recevoir bacheliers, qu'il s'en chargera soit comme externes soit comme pensionnaires.

Adjudications en justice.

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché St-Honoré, 3.

Adjudication, le samedi 15 juin 1844,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue de Varennes-Saint-Germain, non encore numérotée, mais devant porter le n° 2 ter ou 6.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Billault, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3;
2° A Me Jolly, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 6;
3° A M. Durand-Morimbeau, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10. (2243)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente par suite de surenchère, le jeudi 13 juin 1844,
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée,

D'UN

HOTEL

situé à Paris, boulevard des Invalides, n. 5.

Mise à prix, montant de la surenchère, 117,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
2° Me Gaullier, avoué, rue Monthabor, 12;
3° Me Kieffer, avoué, rue Christine, 3;
4° Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, n. 18. (2257)

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication, le jeudi 13 juin 1844, en l'audience des saisies immobilières,

D'une MAISON

avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238, quartier de la porte St-Martin, 5e arrondissement.

La superficie est de 336 mètres.

Mise à prix, outre les charges : 71,167 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291;
2° A Me Cottereau, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10;
3° A Me Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28;
4° A Me Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;
5° A Me Jolly, avoué à Paris, rue Favard, 6. (2268)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation,
En l'audience du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,
En deux lots,

1° d'une MAISON

sise à Paris, rue Montmartre, 92, et rue Neuve-St-Eustache, 2;

2° d'une autre MAISON,

sise à Paris, rue de la Victoire, 32.

Adjudication, le samedi 15 juin 1844.

Mises à prix : 1er lot, 140,000 fr.
2e lot, 100,000 fr.

Produits bruts : 1er lot, 9,480 fr.
2e lot, 6,600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété;
2° A Me Bouissin, avoué colicitant, place du Caire, 35;
3° A Me Lelong, avoué colicitant, rue de Cléry, 28;
4° A Me Deshayes, notaire, quai de l'École, 8;
Et à Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. (2226)

Etude de Me D'HALLE-ELOY, avoué à Épinal.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, sur la mise à prix réduite de 90,000 francs, à l'audience des criées du Tribunal d'Epinal, le lundi 1er juillet 1844, deux heures de relevée, pardevant M. de Conigliano, juge commissaire, à ce spécialement commis,

DE LA

BELLE PROPRIÉTÉ

DES

EAUX THERMALES DE BAINS,

Consistant : 1° En un vaste bâtiment connu sous le nom de Bain-Neuf, renfermant cinq sources abondantes d'eaux chaudes, ne tarissant jamais, de 33 à 42 degrés centigrades de chaleur; trois beaux bassins; bon nombre de cabinets-vestiaires et de douches de différentes espèces; baignoires et autres accessoires, tels que machines et instrumens nécessaires à l'exploitation des bains.

2° Un autre bâtiment appelé le Bain Romain, alimenté par trois sources très abondantes, dont l'une a 55 degrés centigrades de chaleur, et renfermant deux bassins, plusieurs cabinets-vestiaires, cabinet de bains sulfureux, deux étuves, etc. — Cet établissement peut recevoir à peu de frais de très grandes améliorations, eu égard à sa position au centre de la ville.

3° La Promenade des Baigneurs, au sud du Bain-Neuf, garnie de platanes, et ornée d'une pièce et d'un jet d'eau.

4° La Source ou Fontaine laxative, dite Fontaine-de-la-Vache, ne tarissant jamais, et renfermée dans une chambre en pierres de taille.

Les eaux thermales de Bains sont généralement recommandées aux personnes atteintes d'affections nerveuses et rhumatismales; leur efficacité n'est plus aujourd'hui douteuse pour personne; et, par la position des établissemens de bains au milieu de la ville, d'un bassin très ouvert, et embellie depuis quelques années par les soins de l'autorité municipale, dont les efforts constans ont tendu à rendre faciles et agréables les abords de ces établissemens, le nombre des baigneurs a singulièrement augmenté.

La ville de Bains est aussi avoisinée de plusieurs belles promenades forestières, à pied et avec voitures, à une distance de 400 à 500 mètres de cette ville, et d'une étendue d'environ 4 kilomètres. Ces promenades sont : celles dites Stanislas, du Raidé, de Bertramont, des Fouillies; elles sont réunies par des ponts de pierre et de bois jetés sur la rivière du Bagnerot, et ornées d'une élégante rotonde dans la forêt, de fontaines et bancs, et de différentes éclaircies pour faciliter les points de vue.

Cette jolie ville se trouve aussi à proximité de plusieurs forges et fabriques; elle offre, en outre, aux baigneurs, dans l'Hotel-de-Ville, un salon parfaitement meublé et décoré.

Feront aussi partie de la vente tous les meubles, machines, baignoires et instrumens utiles à l'exploitation des bains, et en général tout ce qui est réputé par la loi immeuble par destination.

Les immeubles à liciter sont indivis entre Mme Françoise-Virginie Falatieu, épouse de M. le baron Villatte, maréchal-de-camp, demeurant à Nancy, Mme veuve Chavane, de Bains, et les mineurs Demazure, de la manufacture de Bains.

Mise à prix sur le tout, réduite à quatre-vingt-dix mille francs, ci 90,000 fr.

S'adresser, pour visiter les lieux, au sieur CAIMENT, régisseur de l'établissement des eaux thermales, à Bains;
Et pour tous les renseignemens :
A Épinal, à Me D'HALLE-ELOY, avoué poursuivant, rue du Chapitre, 10;
Et à Me PENSÉE, avoué du colicitant, rue de la Calandre. (2285)

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une Maison

en construction sise à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3.

Mise à prix, outre les charges : 80,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 juin 1844.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Roubo, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
3° A M. Morel, demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, 9. (2249)

Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine,
En un seul lot, le samedi 29 juin 1844,
De la jouissance emphytéotique jusqu'au 14 mai 1932, d'un

Terrain

sis à Paris, rue de Provence, 50 et 52, de la contenance de 576 mètres 46 c. et des constructions élevées sur ce terrain.

Mise à prix fixée par jugement, 120,000 fr.

S'adresser, 1° à Me RENDU, avoué, à Paris, rue du 29 Juillet, 3;
2° A M. Baltard, architecte, rue St-Honoré, 348 bis. (2270)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris,
Le mardi 25 juin 1844,
Sur la mise à prix de 350,000 fr., de la

TERRE DE CHAALIS

située près Nanteuil-le-Haudouin et Ermenonville, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, chapelle, parc, pièces d'eau, étangs, moulin, terres, prés et bois, le tout de la contenance de 157 hectares 34 ares 25 centiares.

S'adresser, à Chaalis, au sieur Pasque, régisseur;
A Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des plans et titres;
A Me Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18;
A Me Mouchet, notaire, rue de la Michodière, 18;
A MM. Beurnier et Langlois, rue des Sts-Pères, 58, et rue Miromesnil, 12;
Et à Senlis, à Me Fontaine, notaire.

NOTA. On ne pourra visiter ladite propriété sans un permis des personnes ci-dessus nommées. (2228)

Ventes mobilières.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, 38,
Le jeudi 13 juin 1844, à midi, d'un

FONDS de COMMERCE de CHAPELLERIE,

exploité par le sieur DUPRAY, boulevard St-Martin, 27,

L'achalandage y attaché, avec les marchandises et ustensiles, comptoirs, glaces, etc., en dépendant.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à Me Esnée, notaire;
Et pour tous renseignemens, à M. MOIZARD, syndic de la faillite du sieur Dupray, rue Neuve-St-Augustin, 43. (2287)

Sociétés commerciales.

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 6 juin 1844, enregistré,
Entre 1° M. Henri BLIN, appréteur sur étoffes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40, d'une part;
Et la dame Augustine NAUDIN, veuve du sieur Jean Benoît BLIN, appréteur sur étoffes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse; 40, d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'appréteur sur étoffes, situé aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40, sans délai limité, mais dont la dissolution peut être demandée par chaque associé quand bon lui semblera, en prévenant son co-associé trois mois à l'avance.

Cette société a commencé le 1er février 1844.

La raison sociale est veuve BLIN et Henri BLIN.

La signature sociale appartient aux deux associés, mais les obligations par eux contractées n'engageront la société qu'autant que lesdites obligations seraient relatives à l'exploitation sociale.

Le siége de la société est établi aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40.

L'établissement sera géré et administré en commun par les deux associés.

Mme Blin apporte dans la société :
1° L'ancien matériel industriel que possédait son défunt mari, ensemble la clientèle et l'achalandage, évalués 20,000 fr.;
2° L'excédant du matériel acquis par l'ancienne société qui avait existé entre MM. Blin frères, estimé 5,000 fr.;
3° Et une somme de 2,054 fr. 21 cent. en deniers comptans, versés le 1er janvier dernier.

M. Henri Blin apporte une somme de 882 francs 59 cent., qu'il a versée le 1er janvier dernier, et son industrie.

Pour extrait conforme, le 6 juin 1844.
Pour extrait :
BLIN, veuve BLIN. (2195)

Suivant acte reçu par Me Damaison, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1844, enregistré,
M. François-Louis Philippe MONIER, artiste mécanicien, demeurant à Montrouge, chaussée du Maine, 87 bis;
M. François MASSERON, artiste mécanicien, demeurant à Vaugirard, chaussée du Maine, 58,
Et M. Claude-François-Rézis GUILHERMET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 19;
Se sont associés entre eux en nom collectif, pour :
1° L'exploitation d'un brevet de perfectionnement et d'invention de cinq ans, à partir du 18 mai 1841, accordé à M. Monier, pour une pompe plongeante dans un puits, et de celui d'addition et de perfectionnement au premier, accordé aussi pour cinq ans, à partir du 12 avril 1842;
2° Et la fabrication des pompes d'après le système de M. Monier, et la vente de ces pompes.

Cette société a été formée pour dix ans, à partir du 31 mai 1844.

Le siége de la société est fixé provisoirement à Montrouge, chaussée du Maine, 87 bis; il pourra être changé et transféré partout ailleurs.

La raison sociale est GUILHERMET, MONIER et Comp.

M. Guilhermet a seul la signature sociale, mais il ne peut l'engager que pour les affaires de la société.

Il est spécialement chargé des achats et de la vente.

Toutes acquisitions doivent être faites au comptant; en conséquence, M. Guilhermet ne peut souscrire ni signer aucune lettre de change, billet à ordre, traite ou autre effet de commerce de nature à engager la société.

Pour extrait :
DAMAISON. (2196)

Suivant acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, près Paris, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 6 juin 1844, et portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 8 juin 1844, folio 93, verso, case 7, reçu en principal 5 fr. et 50 c. pour décime. Signé Montonnier.

Il a été formé entre M. Louis-Honoré BLIN, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue de la Planche, 3, et M. Jean-Baptiste SADION, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 21, une société en nom collectif, sous la raison sociale BLIN et SADION, ayant pour objet : 1° L'acquisition d'un terrain situé à Paris, rue du Cherche-Midi, devant porter le n. 117; 2° la construction d'une maison sur ce terrain; 3° l'exploitation par location et la revente de cette maison.

Cette société a commencé à compter du jour de l'acte extrait (6 juin 1844), pour ne finir que par la mise à fin et la consommation de l'opération qu'elle a pour objet, sans être dissoute par la mort, la déconfiture ou la faillite de l'un ou l'autre des associés. Le siége de la société a été fixé en la maison à construire. Il a été dit que les associés seraient intéressés chacun pour moitié dans cette société.

Pour extrait : Signé ANCELLE. (2197)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, entre M. Jacques-Constant HAREL, d'une part; et M. Auguste-Parfait SILLARD DE St-MARTIN d'autre part; demeurant l'un et l'autre à Paris, place des Victoires, 1, le 1er juin 1844, enregistré à Paris, le 7 dudit, fol. 54 r°, c. 4, aux droits de 5 fr. 50 c.

Appert,

Que la société constituée suivant acte sous seings privés, en date du 1er juillet 1836, enregistré le 13 dudit, fol. 148 r., c. 6 et 7, connue sous la raison HAREL et de ST-MARTIN, dont le siége est à Paris, place des Victoires, 1, et dont la durée était fixée jusqu'au 31 décembre 1844, a été dissoute par l'acte sus relaté, et que M. de St-Martin, a été nommé liquidateur de ladite société.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 1er juin 1844, enregistré à Paris, le 7 juin, par Texier, qui a reçu les droits.

Fait entre M. Auguste Malo CUDENET, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 19, et M. Jean Dominique LEGRAS, médecin-vétérinaire, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 3.

Il appert ce qui suit :

MM. Cudenet et Legras ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente de chevaux de tous pays et de toute nature, soit à l'étranger, sur le continent et dans les pays d'outre-mer, sans aucune exception.

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du 1er octobre 1843.

La raison et la signature sociales sont MM. CUDENET et LEGROS.

Le siége principal de la société est à Paris chez M. L'Enfant, ancien notaire demeurant actuellement boulevard Poissonnière, 14, et se trouvera transférée dans toute autre demeure de M. L'Enfant, à Paris.

Le fonds social est de 50,000 francs à fournir par les associés chacun par moitié, au fur et à mesure des besoins de la société.

La société pourra être dissoute le jour où la perte s'élèvera à 50,000 francs.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés. (2194)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 28 mai 1844, enregistré le 7 juin suivant, par Desbast, aux droits de 14 fr. 30 c.

Entre le sieur Fellissime PORTAMIER, demeurant à Batignolles, rue St-Etienne, 19.

Et M. Jules DUCATEL, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 22.

Il appert :

Que la société qui a existé entre les parties a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de leurs comptes.

Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JUIN 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUPAS aîné, md de tulle, rue de Cléry, 12, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4539 du gr.);

Du sieur BENOIST, estampeur, rue Chapon, 6, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4540 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur RAVARD et Ce, commissionnaires en marchandises, rue Richer, 8, le 13 juin à 3 heures (N° 4429 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SAUGRIN, serrurier, rue Perdue, 1 bis, le 14 juin à 3 heures (N° 4392 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs SOYEZ et MOT, entrepositaires de charbons, faubourg du Temple, 18, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4506 du gr.);

Du sieur SOYEZ, entrepositaire de charbons, faub. du Temple, 18, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4507 du gr.);

Du sieur Vinçard, fondeur en cuivre, rue Vieille-du-Temple, 40, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4502 du gr.);

Du sieur MARTY, ferblantier, rue de la Roquette, 3, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4299 du gr.);

Du sieur TERRIER, tapissier, rue de Vaugirard, 74, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4491 du gr.);

Du sieur E. CACCIA et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 66, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 4497 du gr.);

Du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 38, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.);

Du sieur BRETSCHNEIDER, tailleur, rue Joquelet, 1, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4103 du gr.);

Du sieur COUSSIN, anc. md de cuirs, rue Française, 10, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4509 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURAS, md de bois, rue des Vieux-Augustins, 55, sont invités à se rendre, le 14 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2222 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 10 JUIN.

DIX HEURES : Dlle Tribouloy, mde de dentelles clôt.

DEUX HEURES : Pouchin, md de vins-traiteur, synd. — Roux-Duremère, commissionnaire en marchandises, vérif. — Veuve Girard, vermicellière, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 juin : Demande en séparation de biens par Marie-Louise PERRIN contre Gabriel-Félix RAIMBAULT, md de nouveautés, rue de Grammont, 1, à Paris, Furcy-Laperche avoué.

Le 5 juin : Demande en séparation de biens par Anne LOMBARD contre Hector CHAPPE, commis md de vins, rue du Bac, 85, Delamotte avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 juin 1844.

M. Viault, 36 ans, rue de la Paix, 13. — M. St-Albin, 19 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 12. — Mme Cognard, 40 ans, rue de la Madeleine, 6. — M. Guilloteaux, 19 ans, rue de la Monnaie, 23. — Mme Rugeot, 60 ans, rue des Vinaigriers, 25. — Mme Denis, 48 ans, rue du Faub.-St-Martin, 91. — M. Huron, 90 ans, rue des Fontaines, 2. — M. Ledevy, 40 ans, rue du Temple, 13. — M. Rocq, 74 ans, rue St-Martin, 97. — Mme veuve Breton, 63 ans, rue Meslay, 32. — M. Casdonnet, 15 ans, rue Geoffroy-Langevin, 11. — Mme veuve Leroy, 57 ans, rue Ste Avoie, 2. — M. Godillon, 43 ans, rue St-Merry, 18. — Mme Lefranc, 23 ans, rue Vieille-du-Temple, 113. — Mme veuve Vincent, 73 ans, rue Neuve-St-François, 14. — M. Profiuet, 56 ans, rue de Verneuil, 27. — Mme Lequilloux, 67 ans, rue de la Barillerie, 8. — Mme veuve Dabot, 83 ans, rue Ste Hyacinthe, 6. — Mme Payen, 38 ans, rue de Vaugirard, 101. — Mlle Rose, 47 ans, rue Madame, 18.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juin.
2 M. Pascalis, rue de la Victoire, 19.
3 M. Allard, architecte, rue Neuve-Breda, 18.
5 M. Roux, à Ste-Périne-Chaillot.
— M. Seignot, idem.
6 Mme Gaillard, rue Aumaire, 23.

Après faillite.

3 M. Dufour, mécanicien et épicier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 31.
6 MM. Helyette et Schwebach, négocians, rue Breda, 21.

BOURSE DU 8 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 50	121 55	121 45	121 55
—Fin courant	121 75	121 90	121 60	121 90
3 0/0 compt..	82 50	82 50	82 30	82 40
—Fin courant	82 60	82 60	82 35	82 45
Naples compt.	100 —	100 —	99 90	100 —
—Fin courant	100 5	100 20	100 5	100 20

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 95	121 90	122 50	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 5	82 90	d. 1 »
	82 85	82 65	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» 20	» 2	» »
3 0/0..	» 2 1/2	» 5	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	— —
4 0/0.......	108 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	8 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3080 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. do	1465 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1275 —	Maberly.....	— —
—jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— jouiss......	92 50	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	885 —		
Emprunt.	— —	Romain.....	104 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. activ	30 7/8
Vers. dr..	372 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	5 5/8
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	250 —	3 0/0 1841	— —
Rouen....	992 50	Belgique. 5 0/0 1831	105 —
-au Hav..	767 50	— 1840..	105 —
Orléans....	992 50	— 1842..	— —
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	246 25	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
—rescrip.	— —	Piémont.....	1224 —
Mulhouse	— —	Portugal.....	46 1/4
Marseille.	— —	Haïti.........	460 —
Montpell.	770 —	Autriche (L)	— —
Seyssel......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.